
BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

2021



MERCREDI 30 JUIN 2021
À 10 HEURES
IMMEUBLE SCOR
5, AVENUE KLÉBER
75016 PARIS

SOMMAIRE.

01 **MOT DU PRÉSIDENT** **1**

05 **RAPPORT DU CONSEIL
SUR LE TEXTE
DES RÉOLUTIONS** **32**

02 **COMMENT PARTICIPER
À L'ASSEMBLÉE ?** **3**

06 **ACTIVITÉ DU GROUPE
EN 2020** **76**

03 **ORDRE DU JOUR** **9**

07 **FORMULAIRE DE
DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS
COMPLÉMENTAIRES** **79**

04 **PROJETS DE
RÉSOLUTIONS** **11**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de SCOR SE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

SCOR SE

5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00
Fax +33 (0) 1 58 44 85 00

www.scor.com

562 033 357 RCS Paris
Société Européenne au capital de 1 470 867 636,23 EUR



MOT DU PRÉSIDENT



Chers Actionnaires,

L'assemblée générale mixte des actionnaires de SCOR se tiendra le :

**Mercredi 30 juin 2021 à 10 heures
au siège social de la Société
5, avenue Kléber – 75016 Paris**

J'attire votre attention sur le fait que cette assemblée générale se tiendra à huis clos compte tenu de la crise sanitaire.

Lors de cette assemblée générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2020 ; la distribution d'un dividende de 1,80 euro par action pour l'exercice 2020 ; le renouvellement du mandat de trois administrateurs ; la ratification de la nomination d'un administrateur ; ainsi que la nomination de deux nouveaux administrateurs.

En 2020, le Groupe a passé avec succès le *stress test* grandeur nature de la pandémie de Covid-19. SCOR est parvenu à absorber ce choc majeur et a terminé l'année 2020 en étant rentable et solvable. Les fondamentaux du Groupe demeurent très solides, comme en attestent les excellents résultats que nous aurions enregistrés en l'absence de la pandémie de Covid-19 – qui a coûté au Groupe 640 millions d'euros en 2020 – ainsi que le niveau de solvabilité de 232 % atteint à la fin du mois de mars 2021, situé au-delà de la plage de solvabilité optimale. Ceci permet au Groupe de poursuivre sa politique active de rémunération de ses actionnaires, avec un dividende de 1,80 euro par action au titre de l'année 2020, proposé à l'assemblée générale.

SCOR continue à mettre en œuvre son plan stratégique « Quantum Leap » avec détermination. Le Groupe est très bien positionné pour tirer parti de l'amélioration des termes et conditions tarifaires en assurance et réassurance de dommages et de responsabilité, comme en témoignent les excellents renouvellements enregistrés en janvier et en avril 2021. De même, SCOR poursuit activement son développement en réassurance vie, notamment en Asie.

J'ai informé le conseil d'administration de ma décision d'être déchargé, pour des raisons personnelles, de mes fonctions de directeur général de SCOR au terme de mon mandat actuel, qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021. Dans ces conditions, le conseil d'administration a choisi à l'unanimité Laurent Rousseau, directeur général adjoint de SCOR Global P&C et membre du comité exécutif du Groupe, pour être nommé directeur général de SCOR. Le conseil d'administration vous propose de nommer Laurent Rousseau administrateur du Groupe. En ce qui me concerne, le conseil a souhaité à l'unanimité que je poursuive mon action en tant que président non exécutif du conseil d'administration pour assurer la continuité et la stabilité du Groupe, en permettant au directeur général de prendre toutes ses fonctions. J'ai informé le conseil d'administration que j'accepterai cette fonction si les actionnaires me renouvellent leur confiance.

Le conseil d'administration est convaincu que Laurent Rousseau, qui occupe des responsabilités de premier plan au sein du Groupe depuis onze ans et qui bénéficie de vingt ans d'expérience dans le secteur de l'assurance et de la réassurance à Londres et à Paris, dispose de toutes les compétences et qualités requises pour devenir directeur général de SCOR. J'ai toute confiance en Laurent Rousseau pour assurer le succès du Groupe. Avec l'ensemble du comité exécutif, il aura à cœur de poursuivre avec dynamisme et enthousiasme le développement de SCOR. Laurent Rousseau saura à la fois respecter les valeurs qui font l'ADN de l'entreprise et lui impulser une nouvelle dynamique dans l'environnement issu de la crise sanitaire et économique que nous traversons. Il perpétuera la culture et les grands principes qui dictent la stratégie et l'organisation du Groupe, tout en insufflant sa vision propre au sein de l'entreprise.

★ MOT DU PRÉSIDENT

Depuis dix-neuf ans, je consacre ma vie à SCOR. SCOR est devenu une entreprise globale de premier rang, rentable, affichant un niveau élevé de solvabilité, en croissance continue, avec des primes brutes émises de 16,4 milliards d'euros en 2020. Le Groupe intègre activement les progrès technologiques les plus récents, comme le prévoit son plan stratégique « Quantum Leap ». Sa notation financière très élevée, de niveau AA-, conforte son positionnement parmi les leaders mondiaux. Cette performance a été rendue possible, année après année, grâce au soutien constant de nos actionnaires et de nos investisseurs, à la confiance renouvelée de nos clients et à la mobilisation remarquable de tous nos collaborateurs dans le monde. Je tiens à vous remercier vivement pour votre appui et votre confiance durant toutes ces années.

SCOR a affronté de nombreux défis par le passé et en affrontera d'autres à l'avenir. Nous avons su pour chacun d'entre eux trouver les solutions appropriées pour continuer notre développement. Tirant parti de la profondeur de son fonds de commerce partout dans le monde, de sa solidité financière, de la richesse de son capital humain et de sa maîtrise des nouvelles technologies, le Groupe va poursuivre activement son développement sous le double sceau de la solvabilité et de la rentabilité. Sous la responsabilité de Laurent Rousseau, je suis convaincu que nous pourrions compter sur l'engagement résolu de chaque collaborateur du Groupe pour assurer la poursuite de son succès.

Le conseil d'administration, que j'ai l'honneur de présider, souhaite que vous renouveliez votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions qui vous sont soumises.

Je vous prie de croire, Chers Actionnaires, à l'assurance de ma considération distinguée.



DENIS KESSLER

Président-Directeur général

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tels que modifiés et prorogés, le conseil d'administration de SCOR a décidé que l'assemblée générale mixte se tiendra à huis clos sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

En effet, à la date de convocation de l'assemblée générale, plusieurs mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'assemblée générale de ses membres. En conséquence, ni les actionnaires, ni leur mandataire ne pourront assister à l'assemblée, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Exceptionnellement, l'assemblée générale se tenant sans la présence physique d'actionnaires et le vote n'ayant pas lieu en direct, les actionnaires ne pourront ni proposer des résolutions nouvelles, ni des amendements pendant l'assemblée générale. Les actionnaires pourront poser des questions par écrit en séance *via* le webcast. Il est rappelé que les actionnaires ont également la faculté d'adresser des questions écrites à la Société dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les actionnaires sont également encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance et préalablement à l'assemblée générale. La Société invite ses actionnaires à privilégier l'utilisation du site de vote Votaccess pour exprimer leur vote.

L'assemblée générale sera transmise en direct et en différé sur le site internet de la Société (<https://www.scor.com/fr/assemblees-generales>).

Dans le contexte évolutif de la pandémie de Covid-19, la Société pourrait être conduite à modifier les modalités de tenue et de participation à l'assemblée générale du 30 juin 2021 en fonction de l'évolution des situations sanitaire et/ou juridique.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la page internet dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société (<https://www.scor.com/fr/assemblees-generales>) qui sera mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette assemblée générale et/ou les adapter aux évolutions législatives, réglementaires et sanitaires qui interviendraient postérieurement à la parution du présent document.

A) FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale en votant à distance ou en donnant pouvoir au président.

Tout actionnaire peut également donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 et article L. 22-10-39 du code de commerce) pour voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du code de commerce), au deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le lundi 28 juin 2021) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 précité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même code), et annexé au formulaire de vote à distance ou à la procuration de vote.

La présente brochure de convocation est accompagnée d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration pour les actionnaires au nominatif.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

★ COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

B) MODE DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire peut participer à cette assemblée générale en votant par correspondance ou par procuration soit par voie postale, soit par internet.

La Société invite ses actionnaires à privilégier l'utilisation du site de vote Votaccess pour exprimer leur droit de vote.

ASSISTER PHYSIQUEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1)

Compte tenu du contexte sanitaire et en application des dispositions légales indiquées ci-dessus, ni les actionnaires, ni les autres personnes ayant le droit d'y assister ne pourront assister physiquement à l'assemblée générale. Afin de participer à l'assemblée générale, les actionnaires pourront donc choisir entre l'une des formules présentées ci-après.

DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT (2)

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case 2 « *Je donne pouvoir au président de l'assemblée générale* », dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION À TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX (3)

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case 3 « *Je donne pouvoir à* », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique *via* le site internet dédié sécurisé de l'assemblée générale (Votaccess) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

VOTER PAR CORRESPONDANCE (4)

L'actionnaire doit cocher la case 4 « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, puis dater et signer au bas du formulaire.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Si vous désirez voter par correspondance (4) **cochez ici**, puis indiquez votre vote pour chaque résolution

Ne cochez pas cette case. Exceptionnellement vous ne pourrez pas assister physiquement à cette assemblée (1)

Si vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée (2), **cochez ici**

Si vous désirez donner pouvoir à un tiers, **cochez ici**, mais exceptionnellement, il ne pourra pas participer physiquement à cette assemblée (3)

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card - date and sign at the bottom of the form.

SCOR

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions - Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif Registered
 Porteur Bearer

Vote simple Single vote
 Vote double Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	I	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
 - Je mandataire / I act as a proxy.
 - Je donne procuration [cf. au verso recto (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned at the latest from :

sur 1^{re} convocation / on 1st notification sur 2^{de} convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank
 à la société / by the company

Date & Signature

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire

S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, merci d'indiquer vos nom, prénom et adresse à cet endroit

ATTENTION : en aucun cas vous ne pouvez retourner à la fois une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

★ COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui n'a pas été reçu ou qui a été égaré est disponible sur demande auprès de BNP Paribas Securities ou peut être téléchargé sur le site de la Société <https://www.scor.com/fr/assemblees-generales>. Il pourra ensuite être retourné à BNP Securities Services, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessous, accompagné d'une attestation d'inscription en compte des actions SCOR.

Une fois complété et signé, le formulaire, pourra être renvoyé aux adresses suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : le formulaire doit être retourné à BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex) ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : le formulaire doit être retourné à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance et les pouvoirs au président devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard la veille de l'assemblée (soit le 29 juin 2021) à 15 heures, heure de Paris.

Pour être prises en compte, les procurations données avec indication de mandataire devront être reçues par BNP Paribas Securities Services jusqu'au quatrième (4^e) jour calendaire précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le samedi 26 juin 2021 par courrier à BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue de Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex) ou par e-mail à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Le mandataire (autre que le président de l'assemblée) ne pourra assister physiquement à l'assemblée. Il devra adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à BNP Paribas Securities Services au plus tard le quatrième (4^e) jour calendaire précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le samedi 26 juin 2021 à minuit (heure de Paris), par e-mail à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en utilisant le formulaire de vote à distance.

ATTENTION : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter

VOTE ET PROCURATION PAR INTERNET

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-61 du code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet, sur le site Votaccess, ouvert au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

- *Les titulaires d'actions au nominatif pur* devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.
- *Les titulaires d'actions au nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est adressée par voie postale. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 826 109 119 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier leur est adressée par voie postale et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site Votaccess, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par internet conformément aux dispositions de

l'article R. 22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

ATTENTION : la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner pouvoir au président de l'assemblée générale par internet avant l'assemblée prendra fin la veille de l'assemblée générale (soit le 29 juin 2021), à quinze (15) heures, heure de Paris. La possibilité de donner ou de révoquer une procuration par internet avant l'assemblée générale prendra fin au plus tard le quatrième (4^e) jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le samedi 26 juin 2021 à minuit (heure de Paris). Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site internet.

MODIFICATION DES INSTRUCTIONS DE VOTE

Compte tenu de la situation exceptionnelle due au Covid-19, par dérogation au III de l'article R.22-10-28 du code de commerce et conformément à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne dans des délais compatibles avec les règles relatives à chaque mode de participation. Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 de ce code, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES AVANT L'ASSEMBLÉE

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Il peut néanmoins, dans l'intervalle, transférer la propriété de tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 28 juin 2021) à zéro (0) heures, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance ou le pouvoir ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 28 juin 2021) à zéro (0) heures, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale prévus à l'article R. 225-83 du code de commerce, peuvent être consultés sur le site de la Société : <https://www.scor.com/fr/assemblees-generales> au plus tard à compter du vingt et unième (21^e) jour précédant l'assemblée générale. Compte tenu du contexte de risque sanitaire et conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée, les actionnaires désirant obtenir communication des documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce sont invités à communiquer leur adresse électronique à la Société afin que cette dernière puisse les transmettre par voie électronique.

★ COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce par demande adressée à :

BNP Paribas Securities Services

CTO Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex
(ou par e-mail à : paris.bp2s.gis.assemblees@bnpparibas.com)

ou

auprès du service Relations Investisseurs de SCOR SE (investorrelations@scor.com)

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE à compter de la publication de l'avis de convocation relatif à cette assemblée générale.

QUESTIONS ÉCRITES ENVOYÉES PAR LES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles des réponses seront apportées par la Société sur le site internet au plus tard avant la fin du cinquième (5^e) jour ouvré après l'assemblée générale. Ces questions écrites doivent être adressées au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique

(investorrelations@scor.com) à l'attention du président du conseil d'administration au plus tard avant la fin du deuxième (2^e) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 28 juin 2021) et accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

QUESTIONS PENDANT LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par ailleurs, un dispositif inédit sera mis en place afin de maintenir un dialogue continu et ouvert dans le cadre de cette assemblée générale à huis clos. La Société offrira la possibilité à ses actionnaires de soumettre directement par écrit leurs questions sur la plateforme de diffusion en direct de l'assemblée générale disponible sur son site internet. La Société fera son possible pour répondre au maximum de questions au cours de l'assemblée générale, dans la limite du temps accordé à la séance des questions-réponses. Les questions pourront faire l'objet d'une sélection compte tenu du temps imparti. Par ailleurs, en cas de questions relatives à un même thème, il pourra être procédé à un regroupement de ces questions.

La plateforme sera ouverte à compter de l'ouverture de l'assemblée générale le 30 juin à 10h, heure de Paris, et jusqu'à la session des questions-réponses pendant l'assemblée générale. Les questions qui n'auront pas pu être abordées en séance feront l'objet d'une réponse par thème, publiée dans les meilleurs délais après l'assemblée générale sur le site Internet de la Société.

Nous vous invitons à renouveler votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions agréées par le conseil d'administration de SCOR SE, qui vous sont présentées en détail ci-après.



ORDRE DU JOUR

À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, président et directeur général ;
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
7. Modification de la somme fixe annuelle globale allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs ;
8. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
9. Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Nomination de Madame Patricia Lacoste en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Nomination de Monsieur Laurent Rousseau en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Ratification de la cooptation de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
20. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
22. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

★ ORDRE DU JOUR

23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;
24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;
25. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
26. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
27. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
28. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
29. Plafond global des augmentations de capital ;
30. Mise en harmonie des statuts avec des changements législatifs récents et suppression de dispositions obsolètes ;
31. Modification statutaire concernant la gouvernance de la Société ;
32. Modifications statutaires concernant la durée du mandat des administrateurs ;
33. Pouvoirs en vue des formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À CARACTÈRE ORDINAIRE

► PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, se traduisant par un bénéfice de 109 660 016,49 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, lequel s'élève à 247 881 euros pour l'exercice écoulé. Cette année, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR SE au titre de l'exercice 2020.

► DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de ne pas doter la réserve légale.

Puis l'assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font ressortir un bénéfice de 109 660 016,49 euros et que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 2 631 817 321,49 euros, décide la distribution d'un dividende de 336 114 136,80 euros et l'affectation des sommes distribuables ainsi qu'il résulte des tableaux ci-après.

Montants distribuables au titre de l'exercice 2020

Résultat au 31/12/2020	109 660 016,49 €
Report à nouveau au 31/12/2020	1 727 916 434,28 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2020	663 077 503,12 €
Autres réserves au 31/12/2020	131 163 367,60 €
TOTAL	2 631 817 321,49 €

Affectation des sommes distribuables de l'exercice 2020

Dividende	336 114 136,80 €
Report à nouveau après affectation	1 501 462 313,97 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	663 077 503,12 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,60 €
TOTAL	2 631 817 321,49 €

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

L'assemblée générale décide que le montant global du dividende s'élevant à 336 114 136,80 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2020 tel que constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2021 (soit un dividende par action de 1,80 euro brut) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 2 juillet 2021 et mis en paiement le 6 juillet 2021.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2020 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

À cet égard, l'assemblée générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2021, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « Primes d'apport et primes d'émission ».

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Dividende (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	319 275 523,05 € ⁽¹⁾ Soit 1,65 € par action	325 398 657,50 € ⁽¹⁾ Soit 1,75 € par action	0 € ⁽¹⁾ Soit 0 € par action

(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

▶ TROISIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve, tels qu'ils lui ont

été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 234 309 611,67 euros.

Les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,72 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

▶ QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant en section 2.2 du document d'enregistrement universel 2020, comprenant les informations

mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce portant sur les rémunérations des mandataires sociaux de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, les informations contenues dans ce rapport.

► CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, président et directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration figurant aux pages 82 à 88 du document d'enregistrement universel 2020 et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 16 juin 2020, dans sa septième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, à raison de son mandat de président et directeur général.

► SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, figurant à la page 93 du

document d'enregistrement universel 2020 publié le 2 mars 2021, tel que mis à jour par le rapport du conseil d'administration sur les résolutions en date du 17 mai 2021 publié sur le site Internet de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société.

► SEPTIÈME RÉSOLUTION

Modification de la somme fixe annuelle globale allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-45 du code de commerce, de fixer à un million sept cent cinquante-cinq mille euros (1 755 000 euros) par exercice, la somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les

membres du conseil d'administration, selon les modalités à définir par le conseil d'administration. La présente décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

► HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 I du

code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général telle que présentée dans ce rapport qui figure aux pages 93 à 99 du document d'enregistrement universel 2020.

► NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Denis Kessler prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide

de renouveler Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

✦ PROJETS DE RÉOLUTIONS

➤ DIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Claude Tendil prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide

de renouveler Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ ONZIÈME RÉOLUTION

Renouvellement de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Bruno Pfister prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide

de renouveler Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ DOUZIÈME RÉOLUTION

Nomination de Madame Patricia Lacoste en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur, Madame Patricia Lacoste

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ TREIZIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Laurent Rousseau en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur, Monsieur Laurent Rousseau

pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

➤ QUATORZIÈME RÉOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Monsieur Adrien Couret décidée par le conseil d'administration le 5 novembre 2020, en remplacement

de Monsieur Jean-Marc Raby, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé.

► QUINZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;
3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation,
 - mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail,
 - achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe,
 - en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale ;
6. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2020 s'élève à 18 673 007 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 120 380 420 euros (hors frais d'acquisition) ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux réallocations permises, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa seizième résolution.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

▶ SEIZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, l'article L. 225-130 et les articles L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») gratuites et/ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes ;
2. décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non-tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou autres

droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global d'augmentation de capital visé par la vingt-neuvième résolution ;

3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
4. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que le conseil d'administration pourra décider le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

► DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de toutes Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cinq cent quatre-vingt-huit millions trois cent quarante-sept mille cinquante et un euros (588 347 051 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et
 - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ne pourra être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur

en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ;
 4. autorise le conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
 - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières,

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

- et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
- décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

➤ DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous, par voie d'offre au public d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que sont exclues de la présente délégation (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la dix-neuvième résolution ci-après.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-neuf euros (147 086 759 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des

porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution ;
- décide que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie, (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2021 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, et (iii) des Bons 2021 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation

de la présente assemblée générale, s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions, sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la présente résolution, étant précisé que ledit montant pourra, le cas échéant, excéder ce plafond ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription non négociable sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce ;
5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
6. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
9. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment l'article L. 225-129-2, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces valeurs

mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et
 - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-neuvième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
7. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

➤ VINGTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 22-10-54, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique remportant une composante d'échange (à titre principal ou

subsidaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-neuf euros (147 086 759 euros) compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
 - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de

remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
 4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
 5. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués,

conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables ;

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

- décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond spécifique visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution ;
 - prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
 - décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 22-10-53 et L. 255-147 du code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;
 - décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 - décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.
- La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

▶ VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 22-10-49 du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
- décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;
- constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la dix-septième résolution de la présente assemblée, la limite prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;
- décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le conseil d'administration n'en a pas fait usage.

► VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2021 Contingents ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Événement Déclencheur ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2021 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 Contingents s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2021 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2021 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 Contingents sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2021 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2021 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2021 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2021 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2021 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2021 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2021 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1^{er} janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration au 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

- décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2021 Contingents et celles

des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2021 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2021 Contingents.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-quatrième résolution.

➤ VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2021 AOF ») permettant à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;
- décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2021 AOF ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 AOF s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et

aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2021 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2021 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2021 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;

5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2021 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2021 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2021 AOF pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2021 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2021 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2021 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au conseil d'administration ou, dans les conditions et limites prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2021 AOF et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2021 AOF, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2021 AOF.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-cinquième résolution.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment

arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-sixième résolution.

▶ VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires existantes provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;
4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;
- d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;
- de fixer, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'options ; et
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
 - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
 - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
 - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-185 code de commerce ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer

toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-septième résolution.

▶ VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à procéder, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, fixées par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des Actions Ordinaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires autorisées par la présente résolution ;

4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et décide que le conseil pourra prévoir ou non une période de conservation ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
 - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
 - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-huitième résolution.

▶ VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-neuvième résolution.

▶ VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, et vingt-huitième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent soixante-dix millions huit cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-six euros (770 880 186 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de

primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; Ce plafond global est indépendant du plafond prévu par la seizième résolution emportant délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; et

- fixe à sept cent millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

▶ TRENTIÈME RÉSOLUTION

Mise en harmonie des statuts avec des changements législatifs récents et suppression de dispositions obsolètes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide :

- à l'effet de mettre à jour les statuts compte tenu de la recodification du code de commerce par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020, de modifier les articles des statuts suivants :

- 1.1. Modification du deuxième alinéa du texte de la section III de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
.../... III. .../... Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. .../...	.../... III. .../... Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 22-10-6, L. 22-10-7, et L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. .../...

- 1.2. Modification de l'article 15 (*Opérations soumises à autorisation du conseil d'administration*) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
.../... L'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est pas requise pour (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et/ou (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce. .../...	.../... L'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est pas requise pour (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et/ou (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce. .../...

★ PROJETS DE RÉOLUTIONS

1.3. Modification de l'article 8 (*Droits attachés à chaque action*) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales des Actionnaires. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent et aucun droit de vote double, tel que visé à l'article L. 225-123 du Code de commerce, ne saurait être attribué ou bénéficiaire, de quelque façon que ce soit, à aucune d'entre elles. .../...	Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales des Actionnaires. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent et aucun droit de vote double, tel que visés aux articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce, ne saurait être attribué ou bénéficiaire, de quelque façon que ce soit, à aucune d'entre elles. .../...

2. À l'effet de supprimer des dispositions devenues obsolètes relatives au regroupement des actions intervenu entre 2006 et 2008, de modifier les articles des statuts comme suit :

2.1. Suppression des dispositions devenues obsolètes de l'article 20 (*Exercice social – Répartition des bénéfices*) des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
.../... Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, étant précisé que pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions de la Société, tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2006 dans sa dix-septième résolution, les actions regroupées donneront droit à un solde dix fois supérieur au solde auquel donneront droit les actions non regroupées. .../...	.../... Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti. .../...

2.2. Suppression des dispositions devenues obsolètes de l'article 22 (*Dissolution et liquidation*) des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
.../... Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital, étant précisé que pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions de la Société, tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2006 dans sa dix-septième résolution, les actions regroupées donneront droit à un actif net subsistant après remboursement du nominal des actions regroupées dix fois supérieur à l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions non regroupées auquel donneront droit les actions non regroupées.	.../... Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. À l'effet d'harmonisation des statuts avec la nouvelle réglementation applicable aux engagements au profit des dirigeants, de supprimer le dernier alinéa de l'article 15 (*Opérations soumises à l'autorisation du conseil d'administration*) des statuts, cité ci-dessous :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs Présidents, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux

Délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions énoncées ci-dessus. »

► TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Modification statutaire concernant la gouvernance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide à l'effet de permettre au conseil d'administration de choisir entre les modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et non pas uniquement au moment de la nomination du président du conseil, de supprimer les termes « Lors de la nomination du président » de l'article 16 (*Direction générale*) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.	La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Lors de la nomination du Président, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa qui précède.	Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa qui précède.
.../...	.../...

► TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires concernant la durée du mandat des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de prévoir une durée de mandat fixe de trois ans dans les fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés. Par exception, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée dérogatoire, afin de mettre en œuvre ou maintenir l'échelonnement des mandats d'administrateurs au sein du conseil. Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 10 (*Administration*) de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.	Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.
La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de quatre ans au plus.	La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de trois ans.
	Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour une durée d'une ou deux années.

► TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

★

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Nous vous avons réunis :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, le renouvellement des mandats de trois administrateurs qui arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, la nomination de deux nouveaux administrateurs ainsi que la ratification de la cooptation d'un administrateur et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

Par ailleurs, nous soumettons à votre vote la proposition de modification de la somme fixe annuelle globale allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce et les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 au président et directeur général en application de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce ainsi que la politique de rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce ;

- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations et de délégations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations et délégations afférentes à la politique de ressources humaines. Enfin, il vous est également demandé de vous prononcer sur une résolution relative à certaines modifications statutaires rendues nécessaires par les changements législatifs intervenus récemment et la suppression de dispositions devenues obsolètes. Il vous est enfin demandé de vous prononcer sur deux résolutions relatives à des modifications statutaires, la première relative à la gouvernance de la Société, et la seconde concernant la durée du mandat des administrateurs.

Le conseil d'administration vous soumet le présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 17 mai 2021

Le conseil d'administration

Après vous avoir présenté les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 30 juin 2021 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, président et directeur général ;
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
7. Modification de la somme fixe annuelle globale allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs ;
8. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
9. Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Nomination de Madame Patricia Lacoste en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Nomination de Monsieur Laurent Rousseau en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Ratification de la cooptation de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

COMPTES 2020

1. APPROBATION DES RAPPORTS ET COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 (1^{re} RÉSOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion présenté par le conseil dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, , lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue

de votre assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir un bénéfice de 109 660 016,49 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DÉTERMINATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 (2^e RÉSOLUTION)

À titre liminaire le conseil rappelle que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, et vous propose en conséquence de ne pas doter la réserve légale.

L'ensemble des sommes affectées à la réserve légale figurant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 a par ailleurs déjà été libéré lors de l'assemblée générale de la Société du 16 juin 2020.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Il vous est proposé de constater que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font ressortir un bénéfice de 109 660 016,49 euros et que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à un montant de 2 631 817 321,49 euros selon le tableau ci-après et de décider de l'affecter comme suit :

Montants distribuables au titre de 2020

Résultat au 31/12/2020	109 660 016,49 €
Report à nouveau au 31/12/2020	1 727 916 434,28 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2020	663 077 503,12 €
Autres réserves au 31/12/2020	131 163 367,60 €
TOTAL	2 631 817 321,49 €

Affectation des sommes distribuables de l'exercice 2020

Dividende	336 114 136,80 €
Report à nouveau après affectation	1 501 462 313,97 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	663 077 503,12 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,60 €
TOTAL	2 631 817 321,49 €

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende d'un montant total de 336 114 136,80 euros, soit un euro et quatre-vingts centimes (1,80 €) brut par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 2 juillet 2021 et mis en paiement le 6 juillet 2021.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de détachement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours ;
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place entre 2011 et 2017 sont actuellement ouvertes et, où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre le 31 décembre 2020 et la date de détachement du dividende ; et
- (iii) un programme de capital contingent a été mis en place avec la banque JP Morgan le 3 décembre 2019 au titre duquel, en cas de survenance d'événements déclencheurs définis contractuellement, des actions nouvelles sont susceptibles d'être émises par exercice de bons d'émission d'actions émis par votre Société au profit de ladite banque.

Il est impossible de connaître, ni à ce jour ni au jour de l'assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende.

Le montant global du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre assemblée a été déterminé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le conseil d'administration du 23 février 2021 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2020, soit 186 730 076 actions ordinaires ⁽¹⁾. Le dividende global sera donc susceptible d'ajustement (le montant du dividende par action restant inchangé). Le dividende global sera diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société à la date de détachement du dividende et

augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société à la date de détachement du dividende à la suite de l'exercice :

- d'options de souscription d'actions depuis le 31 décembre 2020, soit 2 636 031 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société actuellement en circulation, i.e. les 9 350 025 bons d'émission d'actions détenus par JP Morgan donnant droit chacun à deux actions ordinaires de la Société, soit 18 700 051 actions ordinaires maximum, soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2020 égal à 374 519 084,40 euros.

Ainsi, à la date de détachement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, au jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2021, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence, le dividende par action restant inchangé et (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au montant du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

(1) Dont 259 567 actions auto-détenues au 31 décembre 2020.

Pour votre information, le dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,72 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante ⁽¹⁾.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Dividende			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	319 275 523,05 € ⁽¹⁾ Soit 1,65 € par action	325 398 657,50 € ⁽¹⁾ Soit 1,75 € par action	0 € ⁽¹⁾ Soit 0 € par action

(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

3. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 (3^e RÉSOLUTION)

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du conseil sur la gestion du groupe SCOR (le « Groupe » – tel qu'intégré

dans le Document d'Enregistrement Universel 2020) et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 234 309 611,67 euros.

SAY ON PAY

4. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (4^e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise en section 2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (pages 81 à 117), relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

Il est précisé qu'une cinquième résolution portant sur l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, président et directeur général, est également soumise, pour approbation, à cette assemblée générale.

Ces éléments sont présentés dans la partie du présent rapport relative à la cinquième résolution.

5. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 À MONSIEUR DENIS KESSLER, PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL (5^e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au

titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Denis Kessler, président et directeur général, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 (pages 82 à 88).

(1) Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du PFNL de 12,8 %.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 16 juin 2020, dans sa septième résolution, a statué, dans les conditions prévues par la réglementation, sur la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de président et directeur général. Il appartenait à l'assemblée générale de statuer sur la politique de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 conformément aux dispositions légales applicables.

L'année 2020 a été marquée par le choc historique et global de la pandémie de Covid-19 mais aussi par une série de catastrophes naturelles ainsi que par des sinistres industriels et commerciaux de grande ampleur. SCOR a passé avec succès ce stress test grandeur nature, démontrant une nouvelle fois la résilience de son modèle économique et sa faculté à absorber les chocs.

Dans ce contexte, SCOR a terminé l'année 2020 en étant rentable et solvable. Les fondamentaux du Groupe demeurent très solides, comme en attestent les excellents résultats qui auraient été enregistrés en l'absence de la pandémie de Covid-19 – qui a coûté au Groupe 640 millions d'euros en 2020 – ainsi que le niveau de solvabilité atteint fin décembre. Ceci permet au Groupe de poursuivre sa politique active de rémunération de ses actionnaires, avec un dividende de 1,80 euro au titre de l'année 2020 proposé à l'assemblée générale. SCOR est très bien positionné pour tirer parti de l'amélioration des termes et conditions tarifaires en assurance et réassurance de dommages et de responsabilité, comme l'ont démontré les excellents renouvellements enregistrés au 1^{er} janvier 2021. Le conseil d'administration estime que ces résultats reflètent la grande qualité et la forte mobilisation des équipes de SCOR tout au long de l'année 2020. Il salue en particulier l'action du président et directeur général qui, face à une crise sanitaire sans précédent, a su délivrer une performance opérationnelle très solide au cours de l'exercice et préparer l'avenir.

Le conseil d'administration est attentif à ce que l'évolution de la rémunération du président et directeur général soit éclairée par des analyses comparatives. En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du comité des rémunérations et des nominations afin de s'assurer de la compétitivité des niveaux et de la structure de rémunération du président et directeur général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group, Axis Capital Holdings, Everest Re, Great West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America et Swiss Re). La dernière étude a été réalisée par le cabinet Mercer en 2020 sur la base des données disponibles au titre de l'exercice précédent. La rémunération du président et directeur général pour 2019 était égale à 91 % de la médiane.

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération du président et directeur général pour l'exercice 2021, le comité des rémunérations et des nominations et le conseil d'administration ont prêté une attention particulière à la prise en compte des votes des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ainsi qu'aux avis exprimés par certains actionnaires dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.

Dans un contexte marqué par un contentieux avec Covéa (se référer à la section 4.6.25 – Litiges du Document d'Enregistrement Universel 2019) ainsi que par une opposition activiste, les taux d'approbation des résolutions relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature du président et directeur général ont été, s'agissant de la résolution relative à l'exercice précédent, de 78,04 %, et s'agissant de celle relative à la politique de rémunération, de 68,94 %.

Prenant acte de ces résultats, et tout en considérant les circonstances particulières ayant conduit à ceux-ci, le comité des rémunérations et des nominations a procédé à une revue approfondie de la politique de rémunération, sur la base d'une présentation détaillée par le secrétaire général et par l'administrateur référent des avis exprimés par les actionnaires en amont et en aval de l'assemblée générale. Cette présentation a été soumise au comité lors de sa réunion de juillet 2020, et a été ensuite mise à jour en vue de ses réunions de novembre 2020 et de février 2021.

Lors de ces réunions, le comité des rémunérations et des nominations a constaté que plusieurs évolutions récentes apportées à la rémunération du dirigeant mandataire social se révélaient pertinentes pour répondre aux avis exprimés par certains actionnaires. En particulier :

- le remplacement en 2020 de l'échelle linéaire de calcul de la part de la rémunération variable annuelle relative à l'objectif de ROE par une échelle par paliers systématiquement moins favorable, et plus particulièrement en cas de ROE atteint inférieur au ROE cible (seuil minimal porté de 30 % à 50 % de la cible), conduit à niveau d'exigence élevé. À titre d'illustration, cette nouvelle échelle, appliquée à la rémunération variable annuelle versée en 2021 au titre de l'exercice 2020, conduit à l'absence de tout versement au titre de ce critère ;
- l'ajout, dans les résolutions sur les actions de performance et les options de souscription d'actions soumises à l'assemblée générale, d'une condition de performance fondée sur le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs permet un meilleur alignement d'intérêts avec les actionnaires.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	1 200 000 euros	<p>Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 25 février 2020, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 26 février 2020 a décidé que le président et directeur général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de 1 200 000 euros brut, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du président et directeur général n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2008.</p>
Rémunération variable annuelle	747 000 euros (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 25 février 2020, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 26 février 2020, a décidé que le président et directeur général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe, montant inchangé depuis 2015.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'un objectif financier défini annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations ; et • pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs définis annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des rémunérations et des nominations. <p>Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des <i>Partners</i> du Groupe, la rémunération annuelle variable du président et directeur général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur appliqué à l'objectif financier (plafonné à un maximum de 130 % de la cible de la part relative à l'objectif financier) et aux objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la cible de la part relative aux objectifs personnels), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du président et directeur général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.</p> <p>Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (<i>l'Exceptional Contribution Bonus</i> (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du président et directeur général.</p> <p>Au maximum la rémunération annuelle variable globale du président et directeur général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable au titre de l'exercice n n'est versée qu'au cours de l'exercice n+1, après que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le conseil d'administration, et est soumise, en 2021 pour la rémunération variable annuelle au titre de 2020, à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Au titre de l'exercice 2020, la rémunération variable du président et directeur général a été déterminée selon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de rendement des capitaux propres (ROE) atteint par SCOR, avec une cible de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique « Quantum Leap ») ; • pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci, réalisation du plan stratégique « Quantum Leap », évaluation des risques pour SCOR liés au réchauffement climatique (<i>analyse outside-in</i>) et publication des résultats dans un rapport climat aligné avec les recommandations de la <i>Task Force on Climate-related Financial Disclosures</i> (TCFD), renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences et mise en place de plans de succession pour les postes clés du Groupe. <p>Le conseil d'administration a considéré, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations que les objectifs avaient été atteints à hauteur de 62,25 %.</p> <p>Les objectifs, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau disponible ci-après.</p> <p>En outre, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, a décidé de ne pas attribuer d'ECB au président et directeur général.</p> <p>Cette rémunération variable doit être payée en une fois.</p>
Rémunération variable différée	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Rémunération exceptionnelle	0 euro	Pas de rémunération exceptionnelle attribuée au cours de l'exercice, comme les années précédentes.
-----------------------------	--------	--

Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme

Options de souscription d'actions
259 000 euros
Actions
2 748 750 euros (valorisation comptable IFRS)

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 26 avril 2019 dans sa 23^e résolution, le conseil d'administration du 28 avril 2020, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 24 avril 2020, a décidé d'attribuer le 28 avril 2020, des options de souscription d'actions au président et directeur général et aux autres membres du Comex. Au titre de ce plan, 100 000 options de souscription d'actions ont été attribuées au président et directeur général. Ces options de souscription d'actions sont soumises à 100 % à des conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le comité des rémunérations et des nominations.

Les options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 29 avril 2024 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :

- (1) que les conditions générales prévues par le plan du 28 avril 2020 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 28 avril 2024 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan ;
- (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans son code de conduite soient respectés : en cas de faute constatée au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité de ses options de souscription d'actions (*clawback policy*) ;
- (3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite.

Outre les conditions obligatoires (1), (2), (3), l'exercice de toutes les options attribuées est assujéti à la satisfaction de conditions de performance. La moitié des options seront exerçables sous réserve que le ROE moyen sur trois ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE cible »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE cible, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

L'autre moitié des options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 29 avril 2024 sous réserve que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur trois ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« ratio de solvabilité cible »).

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au « ratio de solvabilité cible »*, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>Le comité des rémunérations et des nominations constatera la réalisation ou non des conditions de performance.</p> <p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 26 avril 2019 dans sa 24^e résolution, le conseil d'administration du 28 avril 2020, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 24 avril 2020, a décidé d'une attribution d'actions de performance au président et directeur général et aux autres membres du Comex. Au titre de ce plan, 125 000 actions de performance, ont été attribuées au président et directeur général.</p> <p>Ces actions seront acquises à compter du 29 avril 2023 sous réserve que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 28 avril 2023 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan, et sont soumises à 100 % à des conditions, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.</p> <p>L'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2020 représente un pourcentage du capital social de 0,120 %, un pourcentage de 9,53 % par rapport au total des attributions 2020, et un pourcentage de 60 % par rapport à sa rémunération globale.</p> <p>Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance, ni même sur les actions issues de levée d'option lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.</p>
Rémunération des administrateurs	64 000 euros	<p>En 2020, le président et directeur général a perçu une rémunération au titre de son mandat de président du conseil d'administration sous la forme d'une part fixe d'un montant de 28 000 euros et d'une part variable égale à 3 000 euros par séance du conseil d'administration et par séance des comités dont il est membre.</p> <p>En 2020, il a pris part à huit séances du conseil d'administration, à trois séances du comité stratégique et à une séance du comité de gestion de crise, soit une part variable de 36 000 euros.</p>
Valorisation des avantages de toute nature	6 950 euros En complément du montant reporté, un montant de 126 453 euros a été versé en 2020 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le président et directeur général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le président et directeur général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le président et directeur général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres dirigeants de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collectives et individuelles, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le président et directeur général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de départ ⁽¹⁾	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du président et directeur général par le conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, dans le cadre de la 5 ^e résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018.
Indemnité de non-concurrence ⁽¹⁾	N/A	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire ⁽¹⁾	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du président et directeur général par le conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, dans le cadre de la 4^e résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018.</p> <p>Ce régime étant fermé aux nouveaux entrants depuis le 30 juin 2008, seuls les cadres dirigeants travaillant en France et ayant rejoint le Groupe avant cette date bénéficient de ce régime de retraite supplémentaire. Ayant rejoint SCOR en 2002, le président et directeur général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le président et directeur général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Il n'a acquis aucun droit additionnel depuis 2011. Par conséquent, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable. Il dispose depuis 2014 de la faculté de faire valoir ses droits à ce régime en cas de départ en retraite.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années.</p> <p>Le président et directeur général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment du départ à la retraite.</p> <p>Les engagements pris par SCOR à l'égard de son président et directeur général au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies représentent, au 31 décembre 2020, une pension annuelle de retraite brute estimée à 996 697 euros. Ce montant représente 41,0 % de la rémunération de référence du président et directeur général, qui correspond à la moyenne des rémunérations brutes annuelles des cinq dernières années, incluant la part fixe et la part variable. Cela représente une baisse par rapport à l'estimation au 31 décembre 2019 de cette pension annuelle de retraite brute, qui s'élevait à 1 066 769 euros.</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social en 2020.</p> <p>Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire du dirigeant mandataire social s'élève à 26,3 millions d'euros. Ce montant se décompose ainsi : 21,2 millions d'euros hors contributions sociales employeur et 5,1 millions d'euros correspondant aux contributions sociales employeur. Cette provision individuelle est en hausse de 1,6 million d'euros par rapport au 31 décembre 2019. Cette hausse s'explique notamment par la comptabilisation d'une année de droits supplémentaire en vertu des principes IAS 19.</p>

(1) Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

Tableau de description des objectifs du président et directeur général au titre de l'exercice 2020

Catégorie	Description objectifs 2020	Réalisation	Taux d'atteinte
Rentabilité (Pondération : 50 %)	Atteinte d'une rentabilité en ligne avec l'objectif défini dans le plan stratégique	Le ROE atteint en 2020 est de 3,8 %. Le ROE cible pour 2020 est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à 5 ans, soit 8,48 %. Ainsi, le ratio ROE atteint / ROE cible s'élève à 44,2 %. Alors même que SCOR est rentable en 2020, aucun bonus ne sera versé au titre de cet objectif du fait de l'application du seuil minimal de 50 % du ROE cible introduit par le conseil d'administration en 2020 dans le cadre des modifications apportées à la politique de rémunération du président et directeur général afin de prendre en compte les avis exprimés par les actionnaires par l'intermédiaire de leurs votes lors des assemblées générales de la Société ainsi que dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.	0 %
Solvabilité (Pondération : 10 %)	Maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci	Le ratio de solvabilité, tel que défini par le modèle interne, est estimé à 220 % à fin 2020, soit 35 points de pourcentage au-dessus de la borne basse du plan stratégique (185 %), conduisant à un taux d'atteinte de 135 % en application de la formule prédéfinie. Le conseil d'administration a souligné la performance remarquable consistant pour SCOR à voir sa solvabilité se maintenir à un niveau très élevé en dépit des conséquences de la Covid-19 sur son activité.	135 %
Stratégie (Pondération : 15 %)	Réalisation du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>	Le plan stratégique <i>Quantum Leap</i> a été lancé mi-2019, avant le début de la pandémie de Covid-19. Cette crise sanitaire a avant tout conduit à une tragédie humaine du fait du nombre de victimes qu'elle a faites partout dans le monde. Au plan économique, le secteur de la réassurance a été fortement impacté. L'excès de mortalité, en particulier aux États-Unis, s'est traduit par des sinistres élevés en réassurance Vie. En réassurance de dommages et de responsabilité, plusieurs lignes de métier ont été affectées, comme par exemple celles qui couvrent l'annulation d'événements, le crédit-caution et les pertes d'exploitation. Les effets de la pandémie sur les marchés financiers ont également été très marqués, avec en particulier une baisse des taux d'intérêt qui pèse sur le rendement des actifs investis. Dans cet environnement inédit, SCOR a réalisé les performances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ROE de 3,8 % (ROE normalisé ⁽¹⁾ de 10,6 %), à comparer à un objectif de 8,48 %. • Ratio de solvabilité estimé à 220 % à fin 2020, à comparer à un intervalle optimal de 185 %-220 %. • Non-Vie : croissance annuelle des primes de 2,4 % à taux de change constants (croissance annuelle normalisée ⁽²⁾ à taux de change constant de 5,6 %), à comparer à une hypothèse de 4 %-8 %, et ratio combiné net de 100,2 % (ratio combiné net normalisé ⁽³⁾ de 95,7 %), à comparer à une hypothèse de 95 %-96 %. • Vie : croissance annuelle des primes de 1,4 % à taux de change constants, à comparer à une hypothèse de 3 %-6 %, et marge technique nette de 5,8 % (impactée négativement par le Covid-19 à hauteur de 3,7 %), à comparer à une hypothèse de 7,2 %-7,4 %. • Investissements : rendement des actifs de 2,8 %, à comparer à une hypothèse de 2,4 %-2,9 %. • Ratio de coûts de 4,5 %, à comparer à une hypothèse de 5 %. Le conseil d'administration a tout d'abord constaté que l'atteinte des objectifs de ROE et de ratio de solvabilité était couverte par les deux premiers objectifs du président et directeur général. Dans un contexte marqué par l'impact de la Covid-19, il a noté que la croissance de SCOR restait positive tant en Vie qu'en Non-Vie, la différence par rapport au plan s'expliquant par cet impact. En matière de profitabilité technique, il a relevé que le caractère maîtrisé de la politique de souscription de SCOR, et notamment la faible exposition aux risques d'annulation d'événements, avait permis de limiter le montant des sinistres. De la même manière, il a constaté la résilience du portefeuille d'actifs du Groupe, y compris au printemps 2020. Enfin, il a salué, dans ce contexte, la maîtrise des coûts du Groupe, significativement inférieurs à l'hypothèse retenue dans <i>Quantum Leap</i> .	75 %

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Catégorie	Description objectifs 2020	Réalisation	Taux d'atteinte
Risk Management / Lutte contre le changement climatique (Pondération : 10 %)	Évaluation des risques pour SCOR liés au réchauffement climatique (analyse <i>outside-in</i>) et publication des résultats dans un rapport climat aligné avec les recommandations de la <i>Task-Force on Climate-related Financial Disclosures</i> (TCFD)	<p>Au plan qualitatif, le conseil d'administration a relevé les avancées faites par le Groupe dans la mise en œuvre des ambitions du plan stratégique, en particulier au plan technologique, au-delà même des objectifs du plan. Le Groupe comptait par exemple 61 processus automatisés par des robots à fin 2020, contre 13 au lancement de <i>Quantum Leap</i>. L'automatisation du traitement des informations échangées avec les clients et courtiers (<i>e-processing</i>) a également connu des progrès importants, avec notamment, parmi l'ensemble des messages échangés par <i>e-processing</i>, une proportion de 61 % de messages dont le traitement est automatisé de bout en bout. Le conseil d'administration a noté que la stratégie de migration de SCOR vers le <i>cloud</i> public se déroulait conformément au calendrier prévu, avec des gains plus importants qu'initialement envisagés. Le recours de SCOR à l'intelligence artificielle continue de s'accroître, et il intègre désormais des services fournis aux clients, comme Vitae, un outil d'évaluation des risques biométriques innovant qui améliore le processus de souscription médicale et qui facilite l'accès à l'assurance des personnes présentant des risques médicaux aggravés. SCOR a par ailleurs franchi un palier significatif dans sa gestion des risques cyber en intégrant CyberCube dans sa Cat Platform, de même que dans la gestion granulaire de son portefeuille de réassurance Vie avec le déploiement de l'outil hELIOS.</p> <p>SCOR a publié son premier rapport climat, aligné avec les recommandations de la <i>Task-Force on Climate-related Financial Disclosures</i> (TCFD), le 25 mai 2020. Ce rapport reflète les travaux approfondis d'évaluation des risques liés au réchauffement climatique réalisés par SCOR au cours des mois précédents. Le conseil d'administration a noté la qualité de ce document et a estimé que l'objectif fixé avait été atteint à ce titre.</p> <p>SCOR a également publié, le 14 mai 2020, son rapport sur l'investissement durable, intégrant les résultats de ses études sur l'impact du réchauffement climatique sur son portefeuille d'investissements, sur la base notamment des scénarios de la banque centrale des Pays-Bas (voir la section « Risk and risk management : Case study Using public and free tools to assess climate change »). Plusieurs éléments de ce rapport ont été soulignés comme bonnes pratiques par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans son rapport <i>Reporting climat</i> « TCFD » dans le secteur financier de décembre 2020.</p> <p>Au-delà des éléments figurant dans ces deux rapports, SCOR a réalisé une étude de grande envergure, mobilisant des dizaines d'experts en modélisation des catastrophes naturelles dans ses équipes et impliquant la revue de plusieurs milliers de publications scientifiques, afin d'évaluer les impacts du réchauffement climatique sur la probabilité et l'intensité des différents types de catastrophes naturelles, et les conséquences sur son portefeuille en dommages et en couverture des risques agricoles à un horizon de 5 à 10 ans. Le conseil d'administration a souligné le très fort intérêt de ce travail.</p> <p>Le conseil d'administration a également noté que le rapport <i>Insuring Our Future : 2020 Scorecard on Insurance, Fossil Fuels and Climate Change</i>, publié par 19 organisations de 11 pays et classant 30 assureurs de premier plan, place SCOR, aux côtés d'un grand groupe d'assurance, « à la tête du retrait du secteur de l'assurance du charbon ».</p> <p>Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le conseil d'administration a jugé que l'objectif fixé avait été largement dépassé, justifiant un taux d'atteinte maximal.</p>	150 %

Catégorie	Description objectifs 2020	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale / Gestion du Capital Humain (Pondération : 15 %)	Renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences Mise en place de plans systématiques de succession pour les postes clés du Groupe	<p>En 2020, SCOR a poursuivi une politique active de formation et de gestion active des carrières et des compétences.</p> <p>En matière de formation, dans un contexte de recours massif au télétravail durant la majeure partie de l'année dans les différentes implantations du Groupe partout dans le monde, l'axe stratégique mis en œuvre au cours des années précédentes consistant à développer une offre de formation digitale s'est révélé particulièrement pertinent. La plate-forme en ligne <i>My Learning Platform</i> a ainsi permis de proposer un accès illimité à 15 000 cours en ligne et tutoriels vidéos dispensés par des experts couvrant les sujets techniques, d'expertise métier et d'efficacité professionnelle. En 2020, les collaborateurs SCOR ont ainsi suivi 1 800 cours et 47 000 vidéos d'apprentissage. La mise en place d'un processus d'intégration (<i>onboarding</i>) entièrement digitalisé des nouveaux collaborateurs leur a permis d'être formés à la réassurance ainsi qu'à d'autres aspects essentiels tels que la conformité sans que leur présence dans les bureaux soit requise. Le nombre de formations suivies par les collaborateurs a ainsi progressé de 51 % en 2020.</p> <p>En matière de gestion active des carrières et des compétences, une gestion active des parcours a permis de réaliser plus de 140 mobilités internes en 2020, en dépit du contexte de la Covid-19. En outre, 70 % des collaborateurs ont été couverts par les <i>Leadership & Organization Reviews</i>, à l'occasion desquelles l'accent a été mis sur les plans de succession pour l'ensemble des collaborateurs jusqu'au rang n-3 du président et directeur général ainsi que pour ceux identifiés comme occupant un poste clé. Durant la période très particulière de cette crise inédite, SCOR a mis ses collaborateurs et la préservation de son réservoir de talents au centre de ses priorités, en anticipant les décisions gouvernementales pour protéger au mieux leur santé, en leur fournissant du matériel informatique de confort (écrans, etc.) à domicile, en mettant en place une offre d'accompagnement psychologique, en prenant régulièrement leur pouls <i>via des pulse surveys</i> et en mettant en place des actions de soutien localement. Lors de l'enquête réalisée entre avril et juillet 2020, l'accompagnement proposé par le Groupe pour faire face à la crise sanitaire a été jugé très positivement, recueillant un score de 81/100.</p> <p>Le conseil d'administration a salué la résilience et l'implication exemplaire de l'ensemble des équipes durant cette crise, ainsi que les actions mises en place par la direction pour protéger et développer le réservoir de talents du Groupe, estimant que l'objectif initial, qui ne tenait pas compte de ce contexte, avait été largement dépassé, justifiant un taux d'atteinte maximal.</p>	150 %

(1) Normalisé de la charge due aux catastrophes naturelles (compte tenu d'un budget de catastrophes naturelles de 7 %) et du coût de la pandémie de Covid-19 (hors dépréciation du portefeuille d'actions).

(2) Normalisée des effets de la pandémie de Covid-19.

(3) Normalisé de la charge due aux catastrophes naturelles (compte tenu d'un budget de catastrophes naturelles de 7 %) et du coût de la pandémie de Covid-19.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 22-10-8 du code de commerce, les paragraphes suivants présentent les éléments relatifs à la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe – administrateurs et président et directeur général.

Cette politique de rémunération repose sur les principes décrits ci-dessous, qui sont cohérents avec les principes édictés par la politique globale de rémunération en vigueur au sein du groupe SCOR. Cette politique est appliquée rigoureusement par le comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux du Groupe est adoptée par le conseil d'administration, et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du comité des rémunérations et des nominations, sur la base d'une analyse précise de l'ensemble des éléments qui la composent.

La politique de rémunération favorise la contribution active des mandataires sociaux à l'activité du Groupe, en récompensant soit leur participation effective aux réunions du conseil d'administration et de ses comités, soit leur contribution directe à la performance du Groupe.

En outre, la revue de la politique de rémunération des mandataires sociaux prend en compte les avis exprimés par les actionnaires par l'intermédiaire de leurs votes lors des assemblées générales de la Société ainsi que dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux, en ce compris les contacts en présence de l'administrateur référent.

La politique de rémunération est établie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en suivant les recommandations du code AFEP-MEDEF. Ainsi, SCOR se réfère au code AFEP-MEDEF pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce.

Les conditions de rémunération des mandataires sociaux sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications par rapport à la politique de rémunération du président et directeur général présentée en 2020 sont identifiées spécifiquement dans les parties concernées.

6. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE (6^e RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société telle qu'elle est présentée en page 93 du Document d'Enregistrement Universel 2020 actualisé par le présent rapport du conseil sur les résolutions.

Le conseil d'administration a lors de sa réunion du 17 mai 2021, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021, au titre de la septième résolution, la proposition d'augmenter le montant maximal de la rémunération des administrateurs de 1 550 000 euros à 1 755 000 euros eu égard à l'augmentation du nombre d'administrateurs telle que proposée à l'assemblée générale.

Les modalités d'attribution de la rémunération des administrateurs mentionnées en section 2.2.1.4.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 resteraient inchangées.

Les précisions figurant dans le présent rapport du conseil sur les projets de résolution valent mise à jour du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.

Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2021, et le demeurerait jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

7. MODIFICATION DE LA SOMME FIXE ANNUELLE GLOBALE ALLOUÉE AUX ADMINISTRATEURS EN RÉMUNÉRATION DE LEUR ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE EN COURS ET LES EXERCICES ULTÉRIEURS (7^e RÉOLUTION)

Il est rappelé que l'assemblée générale en date du 26 avril 2018 a fixé l'enveloppe de la somme fixe annuelle à répartir entre les membres du conseil d'administration en rémunération de leur activité à un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 euros) par exercice.

Le conseil d'administration a lors de sa réunion du 17 mai 2021, décidé de soumettre à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021, au titre de la septième résolution, la proposition d'augmenter le montant maximal de la rémunération des administrateurs de 1 550 000 euros à 1 755 000 euros eu égard à l'augmentation du nombre d'administrateurs telle que proposée à l'assemblée générale.

Votre décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption par l'assemblée générale d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle de la rémunération des administrateurs.

Les modalités d'attribution de la rémunération des administrateurs mentionnées en section 2.2.1.4.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 resteraient inchangées.

8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR DENIS KESSLER À RAISON DE SON MANDAT DE PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE (8^e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de président et directeur général pour l'exercice 2021, telle qu'elle est présentée en pages 93 à 99 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et rappelée ci-dessous. Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2021, et le demeurerait jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

Les informations relatives à la durée du mandat de M. Denis Kessler et à ses conditions de révocation figurent à la Section 2.1.5.1 – Mandataires sociaux – du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Gouvernance

Le conseil d'administration de SCOR SE a décidé, dès sa réunion du 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) à la rémunération de son dirigeant mandataire social, celles-ci s'inscrivant dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération du président et directeur général pour l'exercice 2021, le comité des rémunérations et des nominations et le conseil d'administration ont prêté une attention particulière à la prise en compte des votes des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ainsi qu'aux avis exprimés par certains actionnaires dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.

Dans un contexte marqué par un contentieux avec Covéa (se référer à la section 4.6.25 – Litiges du Document d'Enregistrement Universel 2019) ainsi que par une opposition activiste, les taux d'approbation des résolutions relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature du président et directeur général ont été, s'agissant de la résolution relative à l'exercice précédent, de 78,04 %, et s'agissant de celle relative à la politique de rémunération, de 68,94 %.

Prenant acte de ces résultats, et tout en considérant les circonstances particulières ayant conduit à ceux-ci, le comité des rémunérations et des nominations a procédé à une revue approfondie de la politique de rémunération, sur la base d'une présentation détaillée par le secrétaire général et par l'administrateur référent des avis exprimés par les actionnaires en amont et en aval de l'assemblée générale. Cette présentation a été soumise au comité lors de sa réunion de juillet 2020, et a été ensuite mise à jour en vue de ses réunions de novembre 2020 et de février 2021.

Lors de ces réunions, le comité des rémunérations et des nominations a constaté que plusieurs évolutions récentes apportées à la rémunération du dirigeant mandataire social se révélaient pertinentes pour répondre aux avis exprimés par certains actionnaires. En particulier :

- le remplacement en 2020 de l'échelle linéaire de calcul de la part de la rémunération variable annuelle relative à l'objectif de ROE par une échelle par paliers systématiquement moins favorable, et plus particulièrement en cas de ROE atteint inférieur au ROE cible (seuil minimal porté de 30 % à 50 % de la cible), conduit à niveau d'exigence élevé. À titre d'illustration, cette nouvelle échelle, appliquée à la rémunération variable annuelle versée en 2021 au titre de l'exercice 2020, conduit à l'absence de tout versement au titre de ce critère ;
- l'ajout, dans les résolutions sur les actions de performance et les options de souscription d'actions soumises à l'assemblée générale, d'une condition de performance fondée sur le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs permet un meilleur alignement d'intérêts avec les actionnaires.

Ces évolutions font partie intégrante de la politique de rémunération du dirigeant mandataire social proposée pour 2021.

Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages du président et directeur général

La politique de rémunération du président et directeur général est fixée par le conseil d'administration et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du comité des rémunérations et des nominations.

Cette politique de rémunération repose sur les principes ci-dessous, cohérents avec les principes de la politique de rémunération globale du groupe SCOR et appliqués rigoureusement par le comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux, aussi bien dans l'élaboration et l'évolution de la politique de rémunération du président et directeur général soumise au conseil d'administration que dans ses propositions d'attributions.

Lors de leurs délibérations sur sa situation personnelle, auxquelles le président et directeur général ne prend pas part, le comité des rémunérations et des nominations et le conseil d'administration s'assurent que la politique de rémunération du président et directeur général est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Exhaustivité

L'ensemble des rémunérations et avantages sociaux est analysé, élément par élément puis de manière globale, afin d'obtenir l'équilibre approprié entre les différentes composantes de la rémunération, fixe et variable, individuelle et collective, court et long terme, y compris les avantages à l'issue du mandat résultant du régime de retraite supplémentaire.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Conformité

La politique de rémunération a été établie en suivant les recommandations du code AFEP-MEDEF tel que révisé en janvier 2020.

Gestion des talents et alignement des intérêts

La politique de rémunération de SCOR constitue un outil permettant à la fois d'attirer, de motiver et de retenir des talents au plus haut niveau et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien entre la rémunération et la performance.

La politique de rémunération du président et directeur général est alignée sur la politique de rémunération appliquée aux salariés du Groupe. Pour tous les *Partners* du Groupe partout dans le monde, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération en numéraire, ce qui distingue SCOR de la plupart de ses pairs. Cette politique permet un alignement maximal avec les intérêts des actionnaires, pendant la période de mesure des conditions de performance (trois ou six ans) et au-delà *via* la détention d'actions SCOR dans la durée. En particulier, elle incite à la performance sur le long terme. Elle permet également de maîtriser les coûts puisque la fiscalité et les charges employeurs sur les actions de performance sont, en France, plus faibles que celles sur la rémunération en numéraire.

Les conditions de performance, tant pour la part collective de la rémunération variable annuelle que pour les actions de performance et les options de souscription d'actions, sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR : rentabilité et solvabilité.

La condition de performance basée sur la solvabilité, cohérente avec l'appétit au risque du Groupe, permet notamment d'éviter d'inciter à une prise de risque excessive.

Les objectifs individuels du président et directeur général sont proposés chaque année par le comité des rémunérations et des nominations et fixés par le conseil d'administration avec l'ambition de garantir la résilience de la Société et la création de valeur pour les actionnaires. Des objectifs individuels sont assignés au président et directeur général en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Comparabilité et compétitivité

Le conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération du président et directeur général serait éclairée par des analyses comparatives.

En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du comité des rémunérations et des nominations afin de s'assurer de la compétitivité des niveaux et de la structure de rémunération du président et directeur général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group,

AXIS Capital Holdings, Everest Re, Great-West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America et Swiss Re). La dernière étude a été réalisée par le cabinet Mercer en 2020 sur la base des données disponibles au titre de l'exercice précédent. La rémunération du président et directeur général pour 2019 était égale à 91 % de la médiane.

Structure de la rémunération du président et directeur général

La structure de la rémunération du président et directeur général est en ligne avec les pratiques de marché et composée principalement d'une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une part variable annuelle, ainsi que d'une rémunération variable long terme et d'un régime de retraite supplémentaire.

Rémunération fixe

Détermination

La rémunération fixe du président et directeur général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- de son parcours, ses expériences professionnelles et ses expertises ;
- d'analyses de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe) ;
- de la cohérence par rapport à d'autres fonctions du Groupe (équité interne).

Évolution

Le conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération fixe du président et directeur général ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilités ou de décalage par rapport à son positionnement sur le marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Au titre de l'exercice 2021, le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 23 février 2021 que la rémunération fixe resterait de 1 200 000 euros. Ce montant demeure inchangé depuis le 1^{er} janvier 2008.

Recrutement

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau directeur général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueraient.

Rémunération du président et directeur général au titre de son mandat d'administrateur

Le président et directeur général perçoit une rémunération en tant qu'administrateur de SCOR SE. Celle-ci est attribuée dans les conditions présentées ci-avant en section 2.2.1.4.1 – Politique de rémunération des administrateurs.

Il est à noter que le président et directeur général ne perçoit pas de rémunération pour ses autres mandats en tant qu'administrateur de filiales du groupe SCOR.

Rémunération variable annuelle

Objectif

Cette rémunération variable a pour objectif d'inciter le président et directeur général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Conformément au code AFEP-MEDEF, le montant potentiel de rémunération variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette part variable repose sur des objectifs reposant sur des paramètres financiers et personnels représentatifs de la performance globale attendue et aucun montant minimum n'est garanti.

Structure de la rémunération variable

La part variable annuelle cible du président et directeur général repose sur des objectifs transparents, exigeants et adaptés au secteur d'activité du Groupe.

Elle est déterminée :

- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations ; et
- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels (quantitatifs ou qualitatifs) définis annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des rémunérations et des nominations.

Les objectifs personnels sont définis essentiellement sur la base des catégories suivantes :

- Solvabilité ;
- Stratégie ;
- Gestion des risques ;
- Responsabilité sociale et environnementale.

Chaque année, le conseil d'administration examine, puis valide, le nombre, le libellé et le poids respectif des objectifs personnels.

Pour prendre en compte les votes des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le conseil d'administration a décidé en 2020 de rendre plus exigeant le calcul de la part de la rémunération annuelle variable relative à l'objectif financier, qui sera versée selon la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE atteint et le ROE cible	Pourcentage de la cible versé
À partir de 130 %	130 %
Entre 120 % et 129,99 %	120 %
Entre 110 % et 119,99 %	110 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 90 % et 99,99 %	90 %
Entre 80 % et 89,99 %	80 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

À l'issue de chaque exercice, et pour chacun des objectifs, le niveau de résultat atteint par rapport au niveau cible attendu est communiqué, avec une justification de ce niveau d'atteinte.

Le conseil d'administration bénéficie, dans les conditions fixées ci-après, d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de la politique de rémunération concernant la rémunération variable annuelle du directeur général afin d'assurer que cette dernière reflète correctement la performance du Groupe. Ainsi, en cas de survenance au cours de l'exercice de circonstances ou d'événements nouveaux – imprévisibles au moment de la détermination de la politique de rémunération – impactant significativement, à la hausse ou à la baisse, le niveau de réalisation des critères de performance attachés à la rémunération variable, le conseil d'administration pourrait décider, sur proposition du comité des rémunérations, d'utiliser ce pouvoir discrétionnaire à condition de continuer à respecter les principes fixés dans la politique de rémunération et de fournir aux actionnaires une explication claire, précise et complète de son choix. Ce pouvoir discrétionnaire ne porterait que sur une partie limitée de la rémunération variable annuelle et pourrait intervenir à la hausse comme à la baisse sur le montant théoriquement atteint, en application des critères de performance, au titre de l'exercice (avec une amplitude maximale de plus ou moins 20 %), sans que cela ne puisse jamais dépasser le plafond global prévu par la politique de rémunération.

Seuils de performance

La rémunération annuelle variable cible représente 100 % de la rémunération fixe.

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des *Partners* du Groupe, la rémunération annuelle variable du président et directeur général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur plafonné à un maximum de 130 % de la cible pour la part relative aux objectifs financiers et plafonné à un maximum de 150 % de la cible pour la part relative aux objectifs personnels, portant ainsi le plafond de la rémunération annuelle variable du président et directeur général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Il est à noter que ce mode de calcul est systématiquement plus exigeant que celui prévu par la politique de rémunération applicable aux *Partners* du Groupe, qui prévoit un versement linéaire égal au ratio ROE atteint/ROE cible, avec un plancher à 30 % et un plafond à 130 %. C'est ce mode de calcul qui était appliqué jusqu'en 2019 (au titre du calcul de la rémunération annuelle variable due au titre de 2018) au président et directeur général.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel (« ECB ») peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du président et directeur général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du président et directeur général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

Condition de versement

La rémunération variable au titre de l'exercice est versée au cours de l'exercice n+1. En application des dispositions réglementaires applicables, le versement de la rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale.

Cessation de fonction

Pour prendre en compte les votes des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains d'entre eux, le conseil d'administration a pris les décisions suivantes concernant les modalités de rémunération en cas de départ du président et directeur général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours ;
- en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera déterminé par le conseil d'administration au *pro rata temporis* de sa présence au sein du Groupe, sans autre disposition particulière ;
- aucune part variable ne sera versée au titre de l'exercice en cours en cas de révocation pour faute.

Recrutement

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau directeur général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueraient, étant précisé qu'en cas de nomination en cours d'exercice, le montant dû serait calculé au *pro rata temporis* de sa présence au sein du Groupe. Toutefois, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuerait de manière discrétionnaire par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations.

En outre, le conseil d'administration pourrait également décider d'accorder un montant visant à compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération annuelle variable liée à son départ de son précédent employeur, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourrait être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée par la Société au cours des dernières années.

Le conseil d'administration a décidé que le président et directeur général ne bénéficiera d'aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2021.

Rémunération variable long terme

Le conseil d'administration considère que la rémunération variable long terme, qui est une composante significative de la rémunération de l'ensemble des *Partners* du Groupe (environ 25 % des effectifs), est particulièrement adaptée à la fonction de président et directeur général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme et globale de l'entreprise. Cette politique de rémunération privilégie les options de souscription d'actions et les actions de performance par rapport à la rémunération variable en numéraire, favorisant ainsi un fort alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention de ces titres.

Lors de sa réunion du 23 février 2021, le conseil d'administration a décidé qu'un montant maximal de 125 000 actions de performance et 100 000 options de souscription d'actions pourraient être attribués au président et directeur général au cours de l'exercice 2021.

Les actions de performance prévoieraient une condition de présence de trois ans à la date d'attribution et des conditions de performance sur trois exercices, soit 2021, 2022 et 2023 pour les plans attribués en 2021.

Les options de souscription d'actions prévoieraient une condition de présence de quatre ans et des conditions de performance sur trois exercices, soit 2021, 2022 et 2023 pour les plans attribués en 2021.

Conditions de performance

Le conseil d'administration a décidé de soumettre l'intégralité des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance du président et directeur général à des conditions de performance alignées sur les principaux objectifs stratégiques de SCOR.

Identiques à celles applicables aux autres bénéficiaires du Groupe, ces conditions de performance reposent à la fois sur des niveaux exigeants et sur une transparence totale, les résultats étant mesurés sur la base de données publiques.

Chaque année, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, confirme ou détermine les conditions de performance, leur pondération, leurs cibles et leurs niveaux d'atteinte, sur la base des autorisations données par l'assemblée générale. L'ensemble de ces conditions est rendu public annuellement dans le présent document.

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un niveau de ROE moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la période (« ROE cible ») ;

- dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE cible, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la période (« ratio de solvabilité cible » ⁽¹⁾) ;

- dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ratio de solvabilité cible, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Pour les 20 % de l'attribution restants :

- classement de SCOR au sein d'un panel de pairs ⁽²⁾ sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) moyen ⁽³⁾ réinvesti de chacune des sociétés sur trois ans (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023).

Les actions de performance pourront être acquises/les options de souscription d'actions pourront être exercées selon la grille ci-dessous :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère
1 ^{er} à 4 ^e	100 %
5 ^e	50 %
6 ^e à 9 ^e	0 %

La mesure de ces conditions de performance sera appréciée par le comité des rémunérations et des nominations et validée par le conseil d'administration.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions de performance visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer des options de souscription d'actions seront subordonnées, en tout état de cause, au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « code de conduite du Groupe »). Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la

promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, aucune des actions du président et directeur général ne pourra être acquise et aucune de ses options ne pourra être exercée (*clawback policy*).

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer tout ou partie des options de souscription d'actions seront subordonnées à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de RSE.

(1) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

(2) Le groupe de pairs est le suivant : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus coté, le conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

(3) Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euro pour toutes les sociétés du panel.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Condition de présence

Sauf cas particuliers ⁽¹⁾, l'acquisition définitive des actions de performance et l'exercice des options de souscription d'actions sont soumis à une condition de présence du président et directeur général jusqu'au terme de la période d'acquisition.

Pour prendre en compte les votes des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, a décidé de supprimer la levée complète de la condition de présence en cas de départ contraint pour un autre motif que faute ou performance insuffisante, et d'appliquer une mesure de proratisation (se référer à la section « Dispositifs liés à la cessation de fonction » ci-dessous).

Niveau maximum d'attribution

Conformément aux autorisations données par l'assemblée générale, les attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance décidées en faveur du président et directeur général ne peuvent représenter plus de 10 % des options ou des actions ainsi autorisées.

Les attributions maximum décidées par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2021 pour l'exercice 2021, respectent ce plafond :

- une attribution de 125 000 actions de performance représente 4,2 % des actions de performance autorisées par l'assemblée générale ;
- une attribution de 100 000 options de souscription d'actions représente 6,7 % des options de souscription d'actions autorisées par l'assemblée générale.

Conservation des actions

Le conseil d'administration a décidé que le président et directeur général devrait conserver, au nominatif, au moins 10 % des actions issues de levées d'options et au moins 10 % des actions de performance, et ce durant toute la durée de son mandat.

En outre, le président et directeur général s'engage à ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance, ni même sur les actions issues de levée d'option, lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Recrutement

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau directeur général, ces mêmes principes s'appliqueront, sachant qu'une attribution particulière pourra être effectuée pour compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération variable de long terme liée à son départ de son précédent employeur.

Rémunération pluriannuelle

Le conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme avec un versement en numéraire, souhaitant privilégier les instruments fondés sur les actions renforçant l'alignement des intérêts avec les actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient trop contraignante ou impossible l'utilisation par l'entreprise d'un instrument fondé sur les actions.

Dispositifs liés à la cessation de fonction

Depuis 2011, le président et directeur général bénéficie d'un dispositif d'indemnité de départ revu en dernier lieu par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2018 et approuvé par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 5^e résolution.

En cas de cessation de fonction de directeur général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- (i) en cas de révocation pour faute, non-renouvellement de mandat de directeur général, démission (autre que résultant d'un départ contraint visé aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non-réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous), aucune indemnité de départ ne lui serait due ;
- (ii) en cas de départ contraint ou de révocation avant les douze (12) mois précédant le terme de son mandat de directeur général, typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le directeur général bénéficierait alors d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous. En cas de départ contraint ou de révocation au cours des douze (12) mois précédant le terme de son mandat de directeur général, aucune indemnité de départ ne serait due ;
- (iii) en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre non sollicitée ou non recommandée par le conseil d'administration de la Société aboutissant au changement de contrôle du Groupe, le directeur général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération brute annuelle versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous.

Par ailleurs, dans les cas visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, et à l'exclusion du cas visé au paragraphe (i), les droits aux actions de performance et options qui lui auraient été attribués avant son départ seraient maintenus au *pro rata temporis* de sa présence au sein du Groupe au cours de la période d'acquisition, tout en restant soumis, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans.

Cette règle, plus contraignante que celle approuvée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018, a été décidée par le conseil d'administration pour prendre en compte les votes des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires.

(1) Décès, invalidité ou départ en retraite.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, sera remplie si les deux critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) le ROE moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du directeur général dépasse 50 % de la moyenne de l'objectif stratégique de ROE (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « ROE cible ») ; et
- (B) le ratio de solvabilité moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du directeur général dépasse la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « ratio de solvabilité cible ») ; étant précisé que dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

Ces critères ont pour objet d'assurer un alignement avec les plans stratégiques successifs, et notamment du plan stratégique « Quantum Leap », en reprenant leurs objectifs et en étant donc représentatifs de l'impact du président et directeur général sur la performance du Groupe.

Le conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations.

Enfin, toujours en cas de cessation des fonctions du président et directeur général, il n'existe pas de clause de non-concurrence.

Recrutement

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau directeur général, les conditions de sa cessation de fonction ne seront pas plus favorables que celles actuellement en vigueur.

Régime de retraite supplémentaire

Depuis son arrivée au sein du Groupe en 2002, et comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le président et directeur général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le président et directeur général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Par conséquent, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire, ne lui est pas applicable.

Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années. Le président et directeur général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.

Ce régime a fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2018 et par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018 dans sa 4^e résolution.

Autres avantages

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le président et directeur général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le président et directeur général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.

Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le président et directeur général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres dirigeants de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collectives et individuelles, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

Le président et directeur général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.

Directeur général délégué

En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au président et directeur général leur seraient applicables, à charge pour le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les objectifs, niveaux de performance, paramètres et structure, étant précisé que les montants cibles exprimés en pourcentage de la rémunération fixe ne pourront être supérieurs à ceux du président et directeur général.

Président non exécutif

En cas de nomination d'un président non exécutif, les principes de rémunération prévus dans la Politique de rémunération du président et directeur général seraient utilisés comme référence, à charge pour le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les éléments pour

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

les aligner sur les pratiques du marché et les recommandations du code AFEP-MEDEF (article 24.2). Il est notamment mentionné que le président non exécutif ne pourra pas se voir attribuer de rémunération variable ni d'actions de performance ni d'options de souscription d'actions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats de trois administrateurs sur les douze siégeant au conseil d'administration (hors administrateurs représentant les salariés, dont la désignation suit une procédure distincte) arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2021.

Il est rappelé que, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, le conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs parmi lesquels figurent le maintien d'une expertise large en son sein, son caractère international, la diversité de profils et la diversité de genre des administrateurs ainsi qu'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes directeurs ont conduit le conseil d'administration, lors de sa réunion du 17 mai 2021, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, à proposer à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2021 le renouvellement des mandats de Monsieur Denis Kessler, Monsieur Claude Tendil et Monsieur Bruno Pfister. Ces administrateurs ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance.

Il vous est également proposé de nommer Madame Patricia Lacoste, en qualité de nouvelle administratrice, pour son expertise dans le secteur de l'assurance et son expérience de dirigeante, et de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Adrien Couret suite à la démission de Monsieur Jean-Marc Raby en novembre 2020.

Le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 17 mai 2021, pris acte avec regret de la décision de Denis Kessler d'être déchargé, pour des raisons personnelles, de ses fonctions de directeur général de SCOR au terme de son mandat actuel, qui arrivera à échéance à l'assemblée générale du 30 juin 2021. Dans ces conditions, le conseil d'administration a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil et de directeur général dès l'issue de cette assemblée générale, soit avec un an d'avance sur le calendrier initialement fixé. Le conseil a souhaité à l'unanimité que Denis Kessler accepte de demeurer président du conseil d'administration.

Benoît Ribadeau-Dumas avait été nommé directeur général adjoint à compter du 1^{er} janvier 2021, en vue de sa nomination en tant que directeur général à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2022. Reconnaisant et saluant la qualité de l'engagement de Benoît Ribadeau-Dumas et son intégration réussie pendant ses premiers mois au sein de SCOR, le conseil d'administration a cependant constaté que les conditions n'étaient pas réunies pour que Benoît Ribadeau-Dumas, qui n'avait pas exercé préalablement de responsabilités dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance avant de rejoindre le Groupe, prenne les fonctions de directeur général de SCOR dès juin 2021.

Dès lors, le conseil d'administration, suivant la recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a choisi à l'unanimité Laurent Rousseau, directeur général adjoint de SCOR Global P&C, président de SCOR Europe et membre du comité

exécutif du Groupe, pour être nommé directeur général de SCOR à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021. Le conseil d'administration considère que Laurent Rousseau, qui occupe des responsabilités de premier plan au sein du Groupe depuis onze ans et qui bénéficie de vingt ans d'expérience dans le secteur de l'assurance et de la réassurance à Londres et à Paris, dispose de toutes les compétences et qualités requises pour devenir directeur général de SCOR. Laurent Rousseau était l'un des trois candidats sélectionnés par le comité des rémunérations et des nominations en vue de la préparation de la succession du président directeur général, dans le cadre des travaux menés en 2019 et 2020. En complément de cette nomination, il vous est proposé de nommer Laurent Rousseau administrateur du Groupe.

La nomination par le conseil d'administration de Denis Kessler comme président non exécutif à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021 contribuera à assurer la continuité de la stratégie du Groupe et à perpétuer ses valeurs.

La rémunération de Monsieur Denis Kessler, en qualité de président non exécutif, et de Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général de SCOR SE, sera déterminée par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, lors de la décision de nomination de ces derniers à ces fonctions, à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021. La rémunération du président non exécutif et du directeur général sera déterminée conformément aux principes de rémunération prévus dans la politique de rémunération soumise au vote de l'assemblée générale du 30 juin 2021, dans le cadre de la 8^e résolution, qui prévoit l'hypothèse où un président non exécutif et un nouveau directeur général seraient nommés. La décision du conseil d'administration concernant la rémunération du président non exécutif et du directeur général sera communiquée conformément à la réglementation applicable.

9. RENOUELEMENT DE MONSIEUR DENIS KESSLER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (9^e RÉOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Denis Kessler arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Monsieur Denis Kessler, diplômé d'HEC, Docteur d'État en sciences économiques, agrégé de sciences économiques, agrégé de sciences sociales et membre agrégé de l'Institut des Actuaire, a été président de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), directeur général et membre du comité exécutif du groupe AXA et vice-président délégué du MEDEF. Il a rejoint le Groupe le 4 novembre 2002 en tant que président et directeur général. En janvier 2016, il est élu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France.

Monsieur Denis Kessler occupe les fonctions de président et directeur général du Groupe depuis le 4 novembre 2002. Il est également président du comité stratégique et membre du comité de gestion de crise de SCOR SE.

Depuis la nomination de Denis Kessler en tant que président et directeur général en novembre 2002, le Groupe a vu sa capitalisation boursière augmenter fortement. Depuis 2004, le chiffre d'affaires a été multiplié par près de six pour atteindre 16,4 milliards d'euros. Quant au bilan, il est passé de 13,4 milliards d'euros en 2004 à 46,2 milliards d'euros fin 2020. Enfin, SCOR a versé près de 3,0 milliards d'euros de dividendes depuis 2005. En parallèle, la notation financière du Groupe par l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à AA-, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de six plans stratégiques.

Il est rappelé que le taux d'assiduité de Monsieur Denis Kessler aux réunions du conseil d'administration et de ses comités depuis le dernier renouvellement de son mandat en 2017 a été de 100 %.

La nomination par le conseil d'administration de Monsieur Denis Kessler comme président non exécutif à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021 permettra d'assurer la continuité de la stratégie du Groupe et de perpétuer ses valeurs.

10. RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR CLAUDE TENDIL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (10^e RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Claude Tendil arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Monsieur Claude Tendil a débuté sa carrière à l'UAP (Union des Assurances de Paris) en 1972. Il a rejoint le groupe Drouot en 1980 en qualité de directeur général adjoint. Il est promu en 1987 directeur général puis nommé président et directeur général de Présence Assurances, filiale du groupe AXA. En 1989, il est nommé administrateur et directeur général d'AXA-Midi assurances, directeur général d'AXA de 1991 à 2000, puis vice-président du directoire du groupe AXA jusqu'en novembre 2001. Il est par ailleurs, pendant cette même période, président et directeur général des sociétés d'assurances et d'assistance françaises du groupe AXA. Monsieur Claude Tendil a été président et directeur général du groupe Generali en France à partir d'avril 2002, jusqu'en octobre 2013, date à laquelle il devient président du conseil d'administration, fonction qu'il occupe jusqu'en juin 2016.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Claude Tendil compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de membre du comité stratégique, du comité des risques, du comité des rémunérations et des nominations et du comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable, notamment grâce à ses compétences en matière d'assurance (en particulier, assurance de dommages et de responsabilité) et à son expérience en tant que dirigeant de grands groupes d'assurance.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du conseil d'administration et de ses comités depuis le dernier renouvellement de son mandat en 2017 a été de 88,39 %.

11. RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR BRUNO PFISTER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (11^e RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Bruno Pfister arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité suisse, Monsieur Bruno Pfister, avocat admis au barreau de Genève et diplômé d'un MBA de l'UCLA Anderson School of Management, a été de décembre 2014 jusqu'en septembre 2019, président du conseil d'administration de Rothschild & Co Bank AG. Il a notamment été vice-président de l'Association Suisse d'Assurances, directeur général et président du directoire du groupe Swiss Life AG, membre du comité exécutif de la division Crédit Suisse Banking ainsi que directeur financier et membre du comité exécutif du groupe LGT AG.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Bruno Pfister compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de président du comité des risques et de membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit, du comité des rémunérations et des nominations, du comité de gestion de crise et du comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable, notamment grâce à ses compétences en matière d'assurance (en particulier, assurance vie) et de finance.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du conseil d'administration et de ses comités depuis le dernier renouvellement de son mandat en 2018 a été de 99 %.

12. NOMINATION DE MADAME PATRICIA LACOSTE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (12^e RÉSOLUTION)

Il vous est proposé de nommer Madame Patricia Lacoste en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2024 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Madame Patricia Lacoste est diplômée de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) et titulaire d'un master en Économétrie. Elle a débuté sa carrière en 1985 en tant qu'ingénieur d'études statistiques au sein de la société de conseil COREF. Elle a ensuite rejoint la SNCF en 1992 où elle a occupé successivement les postes de responsable de la maîtrise d'ouvrage du système de réservation Socrate, directrice de la distribution puis des Ventes Voyageurs, directrice de la Région Paris-Est en charge de la préparation et du lancement du TGV Est Européen, directrice des cadres supérieurs au sein de la Division Ressources Humaines, puis directrice de la relation clients. En 2012, elle intègre le groupe Prévoir en qualité de directeur général et occupe depuis 2013 le poste de président-directeur général de la Société Centrale Prévoir et de sa filiale Prévoir-Vie.

Le conseil d'administration propose la nomination de Madame Patricia Lacoste en tant qu'administrateur compte tenu de son expertise dans le secteur de l'assurance et son expérience de dirigeante.

13. NOMINATION DE MONSIEUR LAURENT ROUSSEAU EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (13^e RÉOLUTION)

Il vous est proposé de nommer Monsieur Laurent Rousseau en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2024 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Monsieur Laurent Rousseau est diplômé d'HEC (École des hautes études commerciales). Il débute sa carrière en 2001 comme analyste financier spécialisé sur le secteur assurance et réassurance chez Credit Suisse First Boston à Londres. En 2005, il rejoint J.P. Morgan au sein de l'équipe assurance, en charge des opérations de fusions-acquisitions, levées de capitaux et restructurations pour des assureurs et réassureurs européens. Il rejoint SCOR en 2010 en tant que conseiller du président puis devient directeur de la stratégie de SCOR Global P&C en 2012. En 2015, il devient responsable de la souscription (*Chief Underwriting Officer*) de SCOR Global P&C pour les régions Europe, Moyen-Orient et Afrique. Il est promu directeur général adjoint de SCOR Global P&C et rejoint le comité exécutif de SCOR en avril 2018.

La nomination de Laurent Rousseau vous est proposée dans le cadre de l'évolution de la gouvernance du Groupe décrite plus haut.

Le conseil d'administration, suivant la recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a choisi à l'unanimité Laurent Rousseau, directeur général adjoint de SCOR Global P&C, président de SCOR Europe et membre du comité exécutif du Groupe, pour être nommé directeur général de SCOR à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021. Le conseil d'administration considère que Laurent Rousseau, qui occupe des responsabilités de premier plan au sein du Groupe depuis onze ans et qui bénéficie de vingt ans d'expérience dans le secteur de l'assurance et de la réassurance à Londres et à Paris, dispose de toutes les compétences et qualités requises pour devenir directeur général de SCOR. Laurent Rousseau était l'un des trois candidats sélectionnés par le comité des rémunérations et des nominations en vue de la préparation de la succession du président directeur général, dans le cadre des travaux menés en 2019 et 2020.

14. RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR ADRIEN COURET EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (14^e RÉOLUTION)

Suite à la démission de Monsieur Jean-Marc Raby qui a pris la décision de mettre un terme à ses fonctions d'administrateur, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes du dernier exercice clos. Cette cooptation a été décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 5 novembre 2020.

De nationalité française, Adrien Couret, diplômé d'HEC, membre de l'institut des actuaires, est directeur général du groupe Macif depuis mai 2019 (devenu Aéma groupe en janvier 2021 à la suite du rapprochement de la Macif avec Aésio Mutuelle). Il a exercé auparavant différentes fonctions exécutives au sein de ce groupe depuis son arrivée en janvier 2008. Il est également président du conseil d'administration d'Ofi Asset Management et vice-président de l'Association des Assureurs Mutualistes.

Le conseil d'administration propose la ratification de la cooptation de Monsieur Adrien Couret compte tenu de son expertise dans les domaines de l'assurance et de l'actuariat, notamment en tant que dirigeant d'un grand groupe d'assurance.

Par ailleurs, il est rappelé que, depuis l'assemblée générale annuelle de 2016, la composition du conseil respecte le seuil de 40 % de représentation de chaque sexe exigé par les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce.

Il est également rappelé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'administrateurs de chaque sexe au sein du conseil conformément aux articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site internet <https://www.scor.com> dans la section « <https://www.scor.com/fr/assemblees-generales> ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le conseil d'administration serait composé comme suit :

Membres	Fonctions	Indépendance ⁽¹⁾
Monsieur Denis Kessler	Administrateur/président du conseil et directeur général	Non
Monsieur Fabrice Brégier	Administrateur	Oui
Madame Lauren Burns Carraud	Administrateur représentant les salariés	Non
Madame Fiona Camara	Administrateur représentant les salariés	Non
Monsieur Adrien Couret	Administrateur	Oui
Holding Malakoff Humanis (représentée par Monsieur Thomas Saunier)	Administrateur	Oui
Madame Patricia Lacoste	Administrateur	Oui
Madame Vanessa Marquette	Administrateur	Oui
Monsieur Bruno Pfister	Administrateur	Oui
Monsieur Augustin de Romanet	Administrateur référent	Oui
Monsieur Laurent Rousseau	Administrateur	Non
Madame Kory Sorenson	Administrateur	Oui
Monsieur Claude Tendil	Administrateur	Non
Madame Natacha Valla	Administrateur	Oui
Madame Zhen Wang	Administrateur	Oui
Madame Fields Wicker-Miurin	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le comité des rémunérations et des nominations au vu des critères fixés par le règlement intérieur du conseil à partir des recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de janvier 2020.

À l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021, sous réserve des nominations susvisés, le nombre d'administrateurs serait de 16 membres.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2021-2022

15. MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (15^e RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le conseil, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et 22-10-62 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats ⁽¹⁾, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seraient rachetées par la

Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et, (iii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation en vigueur ;
- mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2020 : 186 730 076 actions.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

3. achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe ;
4. en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourraient être effectués, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de décider que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par

la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SCOR au cours de l'exercice 2020, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de fixer le prix maximum de rachat par action à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société, sur la base du nombre d'actions existant au 31 décembre 2020 constaté par le conseil d'administration du 23 février 2021, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élèverait à 18 673 007 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 120 380 420 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre assemblée et priverait d'effet, à compter de son adoption, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa seizième résolution.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 30 juin 2021 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (16^e résolution) ;
2. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^e résolution) ;
3. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire (18^e résolution) ;
4. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (19^e résolution) ;
5. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (20^e résolution) ;
6. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (21^e résolution) ;
7. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (22^e résolution) ;
8. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (23^e résolution) ;

9. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (24^e résolution) ;
10. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (25^e résolution) ;
11. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (26^e résolution) ;
12. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (27^e résolution) ;
13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (28^e résolution) ;
14. Plafond global des augmentations de capital (29^e résolution) ;
15. Mise en harmonie des statuts avec des changements législatifs récents et suppression de dispositions obsolètes (30^e résolution) ;
16. Modification statutaire concernant la gouvernance de la Société (31^e résolution) ;
17. Modifications statutaires concernant la durée du mandat des administrateurs (32^e résolution) ;
18. Pouvoirs en vue des formalités (33^e résolution).

AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations et de délégations financières et d'augmentation de capital, le conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2020 et, depuis le début de l'exercice 2021, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site internet de la Société : <https://www.scor.com>.

Les autorisations et délégations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 16 à 24, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de son actuel plan stratégique « Quantum Leap ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le conseil subdélèguerait au directeur général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le directeur général.

En tout état de cause et en outre, vos commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le conseil propose à votre assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte de 2020.

1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES (16^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'assemblée générale ordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») gratuites ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisées par le conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global d'augmentation de capital visé par la vingt-neuvième résolution.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (17^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « **Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance** ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le conseil en vertu de cette délégation.

En outre, le conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cinq cent quatre-vingt-huit millions trois cent quarante-sept mille cinquante et un euros (588 347 051 euros), compte non tenu du

nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves ou primes ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le conseil (ou le directeur général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC, À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1^o DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (18^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la dix-neuvième résolution ci-après sont exclues de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

En tout état de cause, le conseil instituerait au profit des actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-sept millions quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-neuf euros (147 086 759 euros), compte non-tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs

de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère, en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

L'enveloppe d'augmentation du capital prévue par la présente délégation sera réduite par l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie (i) des bons émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2021 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée et (iii) des Bons 2021 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE AU 1^o DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (19^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est une « offre de titres financiers ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ».

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions à émettre, des obligations remboursables en actions à émettre, des obligations échangeables en actions à émettre ou des obligations à bons de souscription d'actions à émettre).

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour

financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR CELLE-CI (20^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment une *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-neuf euros (147 086 759 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution soumises à l'approbation de votre assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-et-unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'APPORTS EN NATURE LIMITÉS À 10 % DE SON CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (21^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond spécifique visé à la dix-huitième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution soumises à l'approbation de votre assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (22^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des délégations qui seront fixés par votre assemblée.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CAPITAL CONTINGENT (23^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2021 Contingents** ») qui feraient, dans des conditions à définir contractuellement, notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous et, (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Conformément au principe de protection du capital rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2019 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2022, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2019 ou en cas d'expiration de ces derniers. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2021 Contingent ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le conseil d'administration

ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2019 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (primes d'émission incluses). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors primes d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties, conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique *Quantum Leap*. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») offrant ainsi aux actionnaires de la Société une optimisation des coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Cette solution innovante permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, 2012, 2013, 2016 et 2019 par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

En tout état de cause, la solution de capital contingent ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-quatrième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2021 Contingents à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteraient, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 Contingent s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 encore en circulation et des Bons 2021 Contingents ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2021 Contingent sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune Action Ordinaire ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'auraient dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires. À titre d'illustration, au moment de la mise en place du programme en cours en décembre 2019, il était estimé que la probabilité annuelle de survenance d'un événement déclencheur était inférieure à 2 %, ce qui ramenait, en pratique, la dilution moyenne probabilisée à cette date à environ 0,1 %.

Les Bons 2021 Contingents seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
 - les Bons 2021 Contingents seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2021 Contingents dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-troisième résolution, permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
 - le prix de souscription des Bons 2021 Contingents et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2021 Contingents seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2021 Contingents seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
 - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
 - les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2021 Contingents étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 Contingents auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;
- et/ou

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 Contingents auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2021 Contingents refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement *via* une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2021 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;

- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche Vie quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2021 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscrieraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2021 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % maximum proposée cette année (identique à celle applicable aux autorisations précédentes) est conforme aux attentes du marché en la matière.

Le(s) titulaire(s) des Bons 2021 Contingents devraient également s'abstenir de toute intervention sur le marché du titre de la Société pendant les périodes de référence servant à la fixation du prix d'émission. Enfin, il(s) serai(en)t tenu(s) de veiller à ce que la ou les cessions qu'il(s) effectuerai(en)t ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché. En tout état de cause, il(s) devrai(en)t veiller à respecter la réglementation relative aux abus de marché.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FONDS PROPRES AUXILIAIRES (24^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2021 AOF ») qui permettraient à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que défini dans la vingt-troisième résolution.

Conformément au principe de protection du capital du Groupe tel que rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, le groupe SCOR s'efforce constamment d'innover et d'accroître la diversification de ses sources de capital, de ses moyens de protection et de ses contreparties et, ainsi, de renforcer le rendement de ses capitaux propres.

Il est ainsi proposé à votre assemblée de donner les moyens au Groupe de continuer d'innover en s'adaptant à son environnement réglementaire en constante évolution. Cette solution permettrait en effet au groupe SCOR d'étendre ses outils de protection du capital aux nouvelles possibilités prévues par la directive Solvabilité 2, à savoir une reconnaissance en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3. Cette solution consisterait en une réserve disponible de capital additionnel, non tiré, et qui serait appelable dans les hypothèses visées ci-dessus.

Ces Bons 2021 AOF pourraient bénéficier en tant que tels (*i.e.*, indépendamment de tout exercice), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), d'une reconnaissance préalable en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité.

Il est rappelé que l'exercice des Bons 2021 AOF entraînant l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général) ou, de manière obligatoire pour la Société, à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur. En aucun cas, les Bons 2021 AOF ne pourraient être exercés en dehors de ces hypothèses et, en particulier, à la simple demande de leur titulaire ou d'une autre partie prenante. En l'absence de tirage, aucune nouvelle action de la Société ne serait émise dans le cadre de ce programme qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Tout comme le programme de capital contingent, cette proposition s'inscrit dans la stratégie d'amélioration de la protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Elle pourrait procurer en outre aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels *Insurance Linked Securities* lui serait nettement favorable et où elle permettrait à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permettrait également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites dans des circonstances dans lesquelles les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En tout état de cause, cette solution ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-troisième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), notamment pour qualifier les Bons 2021 AOF en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital de solvabilité et, à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2021 AOF ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le conseil d'administration ne pourrait toutefois, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi, le nouveau programme prendrait, le cas échéant, le relais du programme de capital contingent mis en place en 2019 et procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Il permettrait à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de capital, dans la limite de 10 % du montant de son capital social et des plafonds d'émission décrits ci-après, dans les conditions décrites ci-avant.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2021 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2021 AOF, s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des bons 2019 encore en circulation et des Bons 2021 AOF ne pourrait pas en tout état de cause être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2021 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Cette couverture financière s'étendrait sur une durée de quatre (4) ans (la « Période de Validité ») et prendrait la forme d'une ligne d'émission d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas d'exercice par la Société de son droit de tirage dans les conditions indiquées ci-avant.

Le financement en capital serait disponible sous forme d'un ou plusieurs tirages d'un montant total maximum ne pouvant excéder trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) (primes d'émission incluses) se déclenchant automatiquement sur simple demande de la Société ou, obligatoirement, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur pendant la Période de Validité.

Les Bons 2021 AOF seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
 - les Bons 2021 AOF seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2021 AOF dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-quatrième résolution permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
 - le prix de souscription des Bons 2021 AOF et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2021 AOF seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2021 AOF seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
 - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
 - les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2021 AOF étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 AOF auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;
et/ou

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 AOF auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2021 AOF refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les Bons 2021 AOF de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles serait déterminé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2021 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2021 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Un tel niveau de décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (identique à celle applicable aux autorisations précédentes) est conforme aux attentes du marché en la matière.

Par ailleurs, par rapport à la vingtième résolution de votre assemblée du 26 avril 2019 qui a autorisé l'émission des Bons 2019, la période de calcul de la moyenne boursière de référence a été étendue de trois à trente jours, afin de permettre aux titulaires de Bons 2021 AOF de disposer d'une période plus longue pour pouvoir couvrir leur risque de marché conformément aux pratiques habituelles de marché. À ce titre, il est rappelé que s'agissant d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées de l'article L. 225-138-I du code de commerce, votre assemblée peut déterminer les conditions de fixation du prix d'émission des Actions Ordinaires sans être liée par les règles de prix minimum des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-cinquième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

10. AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES (25^e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 16 juin 2020 dans sa vingt-sixième résolution. Il est précisé que le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-sixième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal *Quantum Leap*, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR a réalisé 16,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 3 123 collaborateurs à fin 2020), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, Beijing, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains avantages sociaux.

Les salariés ayant le statut de *Partners*⁽¹⁾ (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe via des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions.

(1) Les *Partners* regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les *Partners* ont des responsabilités spécifiques en termes de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et leadership. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'information, de développement de carrière et de plans de rémunération.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :

- la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
- la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2020, le turnover dans le Groupe s'est établi à 6,9 % ;
- la volonté de maîtriser au mieux les coûts : la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le comité des rémunérations et nominations qui propose au conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les vingt-sixième et vingt-septième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre assemblée de maintenir inchangé le volume des autorisations (3 000 000 actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations seraient inchangées. La rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, tandis que le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs permet de mesurer la performance relative de SCOR et son bon positionnement par rapport à ses pairs en termes de rendement total pour l'actionnaire ;
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, lorsque l'assemblée générale délègue au conseil sa compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-huitième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre assemblée au conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-huitième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

11. AUTORISATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (26^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires existantes provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le conseil sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'options leur étant attribuées, les conditions applicables à l'exercice des options, notamment les conditions de présence et de performance fixées par lui sur proposition du comité des rémunérations et des nominations auxquelles serait soumis l'exercice de la totalité des options attribuées, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;

- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du code de commerce, à la date de votre assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties ;
- le conseil d'administration pourrait mettre en place des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires qui résulteraient de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-185 du code de commerce, permettant au conseil d'administration d'imposer à certains mandataires sociaux la conservation d'un certain nombre d'actions issues de l'exercice d'options jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions en annulant chaque année des actions auto-détenues. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet à compter du jour de

l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 16 juin 2020 dans sa vingt-septième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

À cet égard, le conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le comité des rémunérations et des nominations lors de sa séance du 22 février 2021, de maintenir les conditions de performance alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, à savoir la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) ⁽¹⁾, et la condition de performance fondée sur un critère externe relatif, le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs.

Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à une condition de présence de quatre ans, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée d'au moins trois ans, des conditions suivantes :

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *Return On Equity* (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible ») ⁽²⁾.

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le comité des rémunérations et des nominations pourrait proposer au conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible

Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère

Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Pour les 20 % restants :

- classement de SCOR au sein d'un panel de pairs ⁽¹⁾ sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) moyen ⁽²⁾ de chacune des sociétés au cours de la période de mesure des conditions de performance.

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon la grille ci-dessous :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence

Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère

1er à 4e	100 %
5e	50 %
6e à 9e	0 %

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

12. AUTORISATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (27^e RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du

code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le conseil sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, avec ou sans période de conservation. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

(1) Le groupe de pair est le suivant : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus coté, le conseil d'administration définirait un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

(2) Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euros pour toutes les sociétés du panel.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'Actions Ordinaires existantes prélevées sur les Actions Ordinaires auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'Actions Ordinaires nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-huitième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2020 dans sa vingt-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Le conseil a maintenu, conformément aux recommandations formulées par le comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 février 2021, l'alignement des conditions

de performance avec les objectifs stratégiques du Groupe, à savoir la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) ⁽¹⁾, et la condition de performance fondée sur un critère externe relatif, le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs.

Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées serait soumise intégralement, outre à une condition de présence, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ou six ans, selon les plans, des conditions suivantes :

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *Return On Equity* (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être définitivement acquise au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour 40 % de l'attribution :

- atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à

la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible ») ⁽²⁾.

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au Ratio de Solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le comité des rémunérations et des nominations pourraient proposer au conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Pour les 20 % de l'attribution restants :

- classement de SCOR au sein d'un panel de pairs ⁽¹⁾ sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) moyen ⁽²⁾ de chacune des sociétés au cours de la période de mesure des conditions de performance.

Les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon la grille ci-dessous :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
1 ^{er} à 4 ^e	100 %
5 ^e	50 %
6 ^e à 9 ^e	0 %

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus, avec ou sans période de conservation. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

13. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (28^e RÉOLUTION)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1

et suivants du code du travail, de déléguer la compétence de votre assemblée au conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 16 juin 2020 dans sa vingt-neuvième résolution.

(1) Le groupe de pairs est le suivant : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus coté, le conseil d'administration définirait un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

(2) Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euros pour toutes les sociétés du panel.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

14. PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (29^e RÉSOLUTION)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent soixante-dix millions huit cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-six euros (770 880 186 euros).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^e résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (18^e résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
 - en cas d'offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (19^e résolution),
 - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (20^e résolution),
 - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (21^e résolution) ;
- les augmentations de capital au titre de bons d'émission d'actions (23^e et 24^e résolutions) :
 - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (23^e résolution),

- les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (24^e résolution) ;

- les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (26^e et 28^e résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (16^e résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (22^e résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au conseil par votre assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^e résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

MODIFICATIONS DES STATUTS

15. MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS RÉCENTS ET SUPPRESSION DE DISPOSITIONS OBSOLÈTES (30^e RÉSOLUTION)

1. Mise à jour des statuts compte tenu de la recodification du code de commerce par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020

L'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 a créé un chapitre X au sein du titre II du livre II du code de commerce,

spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la réforme entraîne une nouvelle numérotation de certains articles du code de commerce mentionnés dans les statuts de la Société.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification des articles suivants des statuts.

- 1.1. Modification du deuxième alinéa du texte de la section III de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
.../... III. .../... Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. .../...	.../... III. .../... Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 22-10-6, L. 22-10-7, et L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. .../...

★ RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

1.2. Modification de l'article 15 (*Opérations soumises à autorisation du conseil d'administration*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
<p>.../...</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est pas requise pour (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et/ou (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce.</p> <p>.../...</p>	<p>.../...</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est pas requise pour (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, et/ou (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce.</p> <p>.../...</p>

1.3. Modification de l'article 8 (*Droits attachés à chaque action*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
<p>Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales des Actionnaires. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent et aucun droit de vote double, tel que visé à l'article L. 225-123 du Code de commerce, ne saurait être attribué ou bénéficié, de quelque façon que ce soit, à aucune d'entre elles.</p> <p>.../...</p>	<p>Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales des Actionnaires. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent et aucun droit de vote double, tel que visés aux articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce, ne saurait être attribué ou bénéficié, de quelque façon que ce soit, à aucune d'entre elles.</p> <p>.../...</p>

2. Suppression de dispositions devenues obsolètes :

Les dispositions relatives au regroupement des actions, intervenu en janvier 2007, figurant aux articles 20 et 22 des statuts sont aujourd'hui obsolètes.

En conséquence, il vous est proposé de supprimer ces dispositions devenues obsolètes de l'article 20 (*Exercice social – Répartition des bénéfices*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
<p>.../...</p> <p>Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, étant précisé que pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions de la Société, tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2006 dans sa dix-septième résolution, les actions regroupées donneront droit à un solde dix fois supérieur au solde auquel donneront droit les actions non regroupées.</p> <p>.../...</p>	<p>.../...</p> <p>Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.</p> <p>.../...</p>

Par ailleurs, il vous est proposé de supprimer ces dispositions devenues obsolètes de l'article 22 (*Dissolution et liquidation*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
<p>.../...</p> <p>Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital, étant précisé que pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions de la Société, tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2006 dans sa dix-septième résolution, les actions regroupées donneront droit à un actif net subsistant après remboursement du nominal des actions regroupées dix fois supérieur à l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions non regroupées auquel donneront droit les actions non regroupées.</p>	<p>.../...</p> <p>Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.</p>

3. Harmonisation des statuts avec la nouvelle réglementation applicable aux engagements au profit des dirigeants

L'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées a abrogé l'article L. 225-42-1 du code de commerce qui soumettait, dans les sociétés cotées, les engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions desdits dirigeants mandataires sociaux, ou postérieurement à celles-ci, au régime des conventions réglementées des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce. Ces engagements sont désormais annuellement soumis, le cas échéant, à l'assemblée générale des actionnaires au titre des articles L. 22-10-34, II et L. 22-10-8, II du code de commerce.

En conséquence, il vous est ainsi proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 15 des statuts (*Opérations soumises à l'autorisation du conseil d'administration*) visé ci-dessous :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs Présidents, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions énoncées ci-dessus. »

16. MODIFICATION STATUTAIRE CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ (31^e RÉSOLUTION)

Il a été annoncé le 16 décembre 2020 que les fonctions de président du conseil et de directeur général seront dissociées à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2022. Il est proposé de permettre au conseil d'administration de choisir entre les modalités d'exercice de la direction générale à tout moment, et non pas uniquement au moment de la nomination du président du conseil.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 16 (*Direction générale*) des statuts de la Société en supprimant les termes « Lors de la nomination du président » :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lors de la nomination du Président, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa qui précède. .../...	La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa qui précède. .../...

17. MODIFICATIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS (32^e RÉSOLUTION)

Les statuts prévoient actuellement une durée maximale de quatre ans dans les fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés. Il vous est proposé de prévoir une durée de mandat fixe de trois ans. Par exception, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour une durée d'une ou deux années, afin de mettre en œuvre ou de maintenir l'échelonnement des mandats d'administrateurs au sein du conseil.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus. La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de quatre ans au plus.	Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus. La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de trois ans. Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour une durée d'une ou deux années.

ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2020

(ARTICLE R. 225-81,3° DU CODE DE COMMERCE)

L'année 2020 a été marquée par le choc historique et global de la pandémie de Covid-19 mais aussi par une série de catastrophes naturelles ainsi que par des sinistres industriels et commerciaux de grande ampleur. SCOR a passé avec succès ce *stress test* grandeur nature, démontrant une nouvelle fois la résilience de son modèle économique et sa faculté à absorber les chocs. Le Groupe a accompli sa mission, honorant tous ses engagements envers ses clients et contribuant à la protection des personnes et des biens affectés par ces sinistres, tout en parvenant à dégager des résultats de qualité.

SCOR poursuit activement la mise en œuvre de son plan stratégique « Quantum Leap », placé sous le double sceau de la rentabilité et de la solvabilité, accélérant son recours aux nouvelles technologies tout en poursuivant sa démarche en matière de développement durable et de responsabilité sociale.

La crise liée à Covid-19 est toujours en cours, ce qui engendre des incertitudes importantes pour 2021. Le ratio de solvabilité de SCOR à fin 2020, qui tient compte des prévisions de sinistres liés à la pandémie de Covid-19 en 2021, s'établit à 220 %, à la borne supérieure de la zone de solvabilité optimale. En outre, le Groupe dispose d'un niveau de liquidités très élevé de presque 2,0 milliards d'euros, et les quatre agences de notation ont toutes confirmé sa notation financière de niveau « AA- »⁽¹⁾. Fort de cette assise financière très solide, SCOR propose un dividende de 1,80 euro⁽²⁾ par action au titre de l'exercice 2020.

SCOR estime que la pandémie de Covid-19 contribue à créer les conditions d'une croissance de la réassurance plus forte assortie d'une dynamique tarifaire positive. La pandémie exacerbe la croissance de l'aversion aux risques *lato sensu*, ce qui entraînera une demande plus importante de protection partout dans le monde. En matière de réassurance de dommages et de responsabilité, la pandémie de Covid-19 conduit à une accélération des hausses tarifaires et de l'amélioration des termes et conditions pour l'ensemble des lignes d'affaires et l'ensemble des zones géographiques, le niveau très faible des taux d'intérêt agissant comme un catalyseur additionnel. SCOR a pleinement tiré parti de ces conditions de marché favorables et de la profondeur de son fonds de commerce pour enregistrer d'excellents renouvellements au 1^{er} janvier 2021.

La pandémie de Covid-19 crée également les conditions d'une transformation historique de la (ré)assurance de personnes, qui se fonde non seulement sur une prise de conscience plus aiguë par les consommateurs de l'importance de la prévoyance et de l'assurance santé, mais aussi sur une accélération du recours par le secteur aux nouvelles technologies, allant de la souscription à la gestion des sinistres.

SCOR est bien positionné dans cet environnement de marché porteur. Le Groupe continuera à tirer pleinement parti de sa plate-forme de souscription globale et de son savoir-faire pour saisir les opportunités de marché, en s'appuyant sur ses atouts de réassureur de tout premier rang – mise en œuvre d'une stratégie claire et éprouvée, position de marché confirmée, fonds de commerce de grande qualité, assise financière très forte, expertise technique reconnue et absence de problèmes hérités du passé.

- **Les primes brutes émises** atteignent 16 368 millions d'euros en 2020, en hausse de 1,8 % à taux de change constants par rapport à 2019 (+ 0,2 % à taux de change courants).
- **SCOR Global P&C** enregistre des primes brutes émises en hausse de 2,4 % à taux de change constants par rapport à 2019 (+ 0,2 % à taux de change courants). SCOR Global P&C absorbe le choc de la pandémie de Covid-19 et dégage un ratio combiné net de 100,2 % en 2020. En excluant l'impact de la pandémie de Covid-19, le ratio combiné net s'élève à 95,5 %, en ligne avec les hypothèses du plan « Quantum Leap ».
- **SCOR Global Life** enregistre une croissance de ses primes brutes émises de 1,4 % à taux de change constants par rapport à 2019 (+ 0,2 % à taux de change courants). SCOR Global Life absorbe le choc de la pandémie de Covid-19 et démontre la résilience de son modèle économique. SCOR Global Life enregistre des résultats solides, affichant une marge technique de 5,8 % en 2020, après prise en compte de 3,7 points imputables au coût de la pandémie de Covid-19.
- **SCOR Global Investments** dégage un rendement des actifs solide de 2,8 % en 2020.
- **Le ratio de coûts du Groupe** s'établit à 4,5 % des primes brutes émises, meilleur que l'hypothèse d'environ 5,0 % du plan « Quantum Leap ».

(1) Cf. les communiqués de Moody's (publié le 7 mai 2020), S&P (publié le 18 juin 2020), Fitch (publié le 15 septembre 2020) et A.M. Best (publié le 25 septembre 2020). La note AM Best's Financial Strength de A+ suit une échelle différente des autres agences de notation, et la note AM Best's Long term Issuer Credit (ICR) de aa- suit la même échelle que les autres agences.

(2) La proposition de dividende au titre de 2020 sera soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale 2021, conformément à la décision prise par le conseil d'administration du 23 février 2021 ayant arrêté les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

- **Le résultat net du Groupe** atteint 234 millions d'euros en 2020. Le **rendement annualisé des capitaux propres (ROE)** ressort à 3,8 %, soit 327 points de base au-dessus du taux sans risque ⁽¹⁾. Le rendement annualisé des capitaux propres normalisé ⁽²⁾ s'établit à 10,6 %, soit 1 014 points de base au-dessus du taux sans risque ⁽¹⁾, dépassant l'objectif de rentabilité du plan stratégique « Quantum Leap ».
- Le Groupe dégage un **cash-flow opérationnel élevé** de 988 millions d'euros en 2020. Les liquidités totales du Groupe, à un niveau très élevé, ressortent à 1 989 millions d'euros au 31 décembre 2020.
- **Les capitaux propres du Groupe** atteignent 6 177 millions d'euros au 31 décembre 2020, en baisse de 197 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019 du fait principalement de la baisse du dollar américain. L'ensemble des évolutions des taux

de change se traduisent par une baisse de 523 millions d'euros des capitaux propres. Il en ressort un actif net comptable par action de 33,01 euros, contre 34,06 euros au 31 décembre 2019.

- **Le ratio d'endettement financier du Groupe** s'établit à 28,5 % au 31 décembre 2020, en augmentation de 2,1 points par rapport au 31 décembre 2019, du fait principalement de la baisse du niveau des capitaux propres affecté par l'évolution des changes.
- **Le ratio de solvabilité estimé du Groupe** s'élève à 220 % au 31 décembre 2020, à la borne supérieure de la zone de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan stratégique « Quantum Leap ». Ce niveau de solvabilité élevé procède à la fois d'une forte génération de capital et d'une gestion du capital efficace. Il intègre le paiement à venir du dividende de 1,80 euro par action.

POINT SUR LA PANDÉMIE DE COVID-19

SCOR démontre sa capacité à absorber le choc de la crise liée à la pandémie de Covid-19, tant au plan opérationnel qu'au plan financier.

En 2020, SCOR a tout mis en œuvre sans délai pour contribuer à enrayer la propagation de la pandémie. Le Groupe a adopté très tôt des mesures de prévention strictes pour protéger la santé de ses collaborateurs. SCOR a par ailleurs partagé ses connaissances sur l'évolution du phénomène pandémique de manière régulière.

SCOR a mené une évaluation approfondie de ses expositions à la crise sanitaire, économique et financière liée à la pandémie de Covid-19 pour l'ensemble de ses activités, en s'appuyant sur son savoir-faire en matière de modélisation. Sur la base des données disponibles, des informations communiquées par ses clients et des résultats des modèles utilisés, le coût total de la pandémie de Covid-19 enregistré dans les comptes du Groupe en 2020 (en matière de réassurance Vie, de réassurance de dommages et de responsabilité, et d'investissements) s'élève à 640 millions d'euros ⁽³⁾. La situation est la suivante :

- **En matière de réassurance Vie**, SCOR estime que l'impact de la pandémie de Covid-19 sur son portefeuille de Protection est absorbable. Un coût total de 314 millions d'euros ⁽³⁾ a été enregistré dans les comptes en 2020 pour la pandémie de Covid-19, dont 196 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2020.
 - L'essentiel de l'exposition provient des États-Unis, où SCOR estime que les sinistres liés à la pandémie de Covid-19 encourus jusqu'au 31 décembre 2020 représentent un impact de 283 millions d'euro ⁽³⁾.
 - Une provision additionnelle de 31 millions d'euros ⁽³⁾ pour couvrir les sinistres liés à la pandémie de Covid-19 a été enregistrée en 2020 au titre des expositions du Groupe dans l'ensemble des autres marchés.
 - SCOR estime que l'impact de la pandémie de Covid-19 sur son portefeuille de risques de réassurance Vie au cours des douze prochains mois est également absorbable, même si des incertitudes persistent. Les conséquences ultimes de la pandémie sont toujours sujettes à des incertitudes significatives,

dues en partie au développement de nouveaux variants du virus, ainsi qu'au respect des mesures de confinement et à la mise en œuvre des campagnes de vaccination, en particulier aux États-Unis. L'impact de la pandémie de Covid-19 sur le portefeuille de risques de SCOR Global Life dépend des différences de mortalité entre la population réassurée par SCOR Global Life et la population générale, notamment en matière de taux de mortalité des personnes ayant contracté la maladie, en particulier aux États-Unis. SCOR suit en permanence la situation en utilisant un modèle épidémiologique sophistiqué développé en interne.

- **En matière de réassurance de dommages et de responsabilité**, SCOR estime que l'impact de la pandémie de Covid-19 sur son portefeuille de risques est absorbable. Un montant total de 284 millions d'euros ⁽⁴⁾ pour les sinistres liés à la pandémie de Covid-19 (incluant des provisions pour les sinistres potentiels) a été enregistré dans les comptes en 2020, dont 30 millions d'euros ont été payés au 31 décembre 2020. L'exposition du Groupe se concentre principalement sur les portefeuilles de risques crédit, caution et risques politiques et sur la couverture des pertes d'exploitation. Les renouvellements de janvier 2021 ont conduit à une clarification des clauses contractuelles, avec l'introduction d'exclusions en cas de pandémie.
- **En matière d'investissements**, SCOR bénéficiait d'un portefeuille d'investissements défensif et de grande qualité lorsque la crise liée à la pandémie de Covid-19 s'est déclarée. Le niveau de dépréciations d'actifs en 2020 est modéré, s'établissant à 42 millions d'euros avant impôts. Les plus-values latentes du portefeuille d'actifs ont augmenté de 179 millions d'euros entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, alors même que le Groupe a réalisé 197 millions d'euros de plus-values en 2020.

Au premier trimestre 2021, les résultats financiers de SCOR ont subi l'effet de la conjonction inédite de la sinistralité liée à la pandémie de Covid-19 dont les effets sont connus et modélisés, et d'une série de catastrophes naturelles de grande ampleur, au premier rang desquelles la tempête hivernale Uri, au Texas, déclenchée par un vortex polaire.

(1) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans (48 points de base au quatrième trimestre 2020).

(2) Normalisé de la charge due aux catastrophes naturelles (compte tenu d'un budget de catastrophes naturelles de 7 %) et du coût de la pandémie de Covid-19 (hors dépréciation du portefeuille d'actions).

(3) Net de rétrocession et avant impôts.

(4) Net de rétrocession, net de primes de reconstitution et avant impôts.

★ ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2020

Les sinistres liés à la pandémie de Covid-19 restent sous contrôle. Ils se développent conformément aux prévisions ce que SCOR a déjà communiquées ⁽¹⁾. Au premier trimestre 2021, l'impact de la Covid-19 s'élève à 162 millions d'euros ⁽²⁾ pour l'activité de réassurance Vie, dont 145 millions d'euros issus du portefeuille de mortalité aux États-Unis. La charge de la Covid-19 pour l'activité de réassurance de dommages et de responsabilité est globalement stable depuis le 31 décembre 2020.

Le groupe SCOR poursuit son développement et absorbe les chocs. Le Groupe enregistre un résultat net de 45 millions d'euros au premier trimestre 2021 et affiche un ratio de solvabilité très élevé de 232 %, qui intègre les effets à venir attendus de la pandémie de Covid-19. Ce ratio est au-dessus de la plage de solvabilité optimale de 185 % à 220 % définie dans le plan « Quantum Leap ».

- **Les primes brutes émises** pour l'ensemble du Groupe atteignent 4 125 millions d'euros au premier trimestre 2021, en hausse de 5,6 % à taux de change constants par rapport au premier trimestre 2020 (- 0,8 % à taux de change courants).
- **SCOR Global P&C** enregistre une progression soutenue de 10,3 % des primes brutes émises à taux de change constants par rapport au premier trimestre 2020 (+ 2,9 % à taux de change courants). SCOR Global P&C dégage une excellente rentabilité technique normalisée au premier trimestre 2021. Le ratio combiné net s'établit à 97,1 %, dont 12,6 % au titre des catastrophes naturelles. Le ratio combiné net normalisé de la charge due aux catastrophes naturelles ressort à 91,4 %, un résultat bien meilleur que l'hypothèse du plan « Quantum Leap ».
- **SCOR Global Life** voit ses primes brutes émises augmenter de 2,1 % à taux de change constants par rapport au premier trimestre 2020 (- 3,6 % à taux de change courants). SCOR Global Life dégage une marge technique de 1,6 % au premier

trimestre 2021. L'évolution des sinistres liés à la pandémie de Covid-19 est conforme aux prévisions.

- **SCOR Global Investments** a su saisir les opportunités d'un marché obligataire qui suit un scénario de reflation, et génère un solide rendement des actifs de 3,0 % au premier trimestre 2021, soutenu par 77 millions d'euros de plus-values réalisées.
- **Le ratio de coûts du Groupe**, qui s'établit à 4,5 % des primes brutes émises, est de 10 % meilleur que l'hypothèse de 5,0 % du plan « Quantum Leap ».
- **Le résultat net du Groupe** atteint 45 millions d'euros au premier trimestre 2021. Le **rendement annualisé des capitaux propres (ROE)** ressort à 2,9 %, soit 247 points de base au-dessus du taux sans risque ⁽³⁾.
- Le Groupe dégage un **cash-flow opérationnel élevé** de 514 millions d'euros au premier trimestre 2021. Les liquidités totales du Groupe atteignent le niveau très élevé de 3,3 milliards d'euros au 31 mars 2021.
- **Les capitaux propres du Groupe** atteignent 6 277 millions d'euros au 31 mars 2021, en hausse de 100 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2020. Il en ressort un actif net comptable par action de 33,61 euros, contre 33,01 euros au 31 décembre 2020.
- **Le ratio d'endettement financier du Groupe** s'élève à 28,3 % au 31 mars 2021, en légère amélioration de 0,2 point par rapport au 31 décembre 2020.
- **Le ratio de solvabilité estimé du Groupe** s'établit à 232 % au 31 mars 2021 et dépasse ainsi la plage de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan stratégique « Quantum Leap ». L'amélioration de la solvabilité par rapport au 31 décembre 2020 s'explique par la remontée des taux d'intérêt et par une bonne performance opérationnelle.

(1) Voir le communiqué de presse des résultats de l'exercice 2020 publié le 24 février 2021.

(2) Net de la réduction de la sinistralité liée à la grippe aux États-Unis, net de rétrocession et avant impôts, IBNR compris.

(3) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans (45 points de base au premier trimestre 2021).

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formulaire à adresser à :

BNP Paribas Securities Services

CTO – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex
Ou de préférence par e-mail à :
paris_bp2s_gis_assemblees@bnpparibas.com



Assemblée Générale Mixte

Mercredi 30 juin 2021
à 10 heures

Je soussigné(e) : _____

Nom et prénom : _____

Adresse

Rue : _____

Code postal : [] [] [] [] [] Ville : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions sous la forme :

- nominative _____
- au porteur, inscrite en compte chez ⁽¹⁾ : _____

Prie la Société SCOR SE de me faire parvenir à mon adresse électronique renseignée ci-dessus, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2021

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).



Conception et réalisation: **côté corp.**

Tél. +33 (0)1 55 32 29 74



Société européenne
au capital
de EUR 1 470 867 636,23
RCS Paris B 562 033 357

Siège social
5 avenue Kléber
75116 Paris
France

Adresse postale
5 avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
France
Téléphone :
+33 (0)1 58 44 70 00
Fax : +33 (0)1 58 44 85 00

Pour en savoir plus
sur la stratégie,
les ambitions,
les engagements
et les marchés du Groupe,
visitez notre site Internet.

www.scor.com
Follow us on social media

